FIQH COMPARÉ · NIVEAU 1

Fiqh comparé Niveau 1

الفِقْهُ المُقَارَنُ · الطَّهَارَةُ وَالصَّلَاةُ

La purification et la prière selon les quatre écoles : 46 questions, l'avis de chaque école, ses preuves et la cause de la divergence, selon la méthode d'Ibn Rushd, avec la position mālikite mise en évidence.

Toutes nos ressources
Scannez pour ouvrir
taha-academy.com

Avant-propos

تَقْدِيمٌ

Ce manuel est le premier de cinq niveaux de **fiqh comparé** (al-fiqh al-muqāran). Pour chaque question où les savants divergent, il présente l'avis des quatre écoles sunnites, les preuves sur lesquelles chacune s'appuie, et surtout **la cause de la divergence** (sabab al-khilāf), selon la méthode d'Ibn Rushd dans *Bidāyat al-mujtahid*.

Le but n'est pas de choisir un « gagnant », mais de comprendre. Celui qui voit pourquoi des savants également pieux et compétents arrivent à des conclusions différentes respecte toutes les écoles, suit la sienne en connaissance de cause, et ne transforme pas une question de détail en sujet de dispute. La position de l'école mālikite, suivie en Afrique du Nord et de l'Ouest et référence de TAHA ACADEMY, est mise en évidence à la fin de chaque question.

> وَلَوْ رَدُّوهُ إِلَى الرَّسُولِ وَإِلَىٰ أُولِي الْأَمْرِ مِنْهُمْ لَعَلِمَهُ الَّذِينَ يَسْتَنبِطُونَهُ مِنْهُمْ
>
> *« S'ils l'avaient rapporté au Messager et à ceux d'entre eux qui détiennent l'autorité, ceux qui cherchent à en tirer la signification l'auraient connu. »*
>
> **An-Nisāʾ, 4 : 83**

Comment ce manuel a été préparé

Les avis des écoles ont été vérifiés sur les textes de référence consultés dans al-Maktaba ash-Shāmila : Bidāyat al-mujtahid wa nihāyat al-muqtaṣid d'Ibn Rushd (m. 595/1198) pour les preuves et les causes de divergence, et Al-Fiqh ʿalā al-madhāhib al-arbaʿa d'ʿAbd ar-Raḥmān al-Jazīrī (m. 1360/1941) pour l'avis retenu (muʿtamad) de chaque école, complétés par al-Mughnī et al-Kāfī d'Ibn Qudāma (ḥanbalites), al-Hidāya d'al-Marghīnānī (ḥanafite), al-Kāfī d'Ibn ʿAbd al-Barr et ash-Sharḥ al-kabīr d'ad-Dardīr avec la Ḥāshiya d'ad-Dasūqī (mālikites), Mughnī al-muḥtāj d'al-Khaṭīb ash-Shirbīnī (shāfiʿite) et al-Mawsūʿa al-fiqhiyya al-kuwaytiyya. Le raisonnement prêté à chaque école est tiré de ces ouvrages ; quand un auteur rapporte l'argument d'une autre école, le manuel l'indique. Quand une école a deux avis connus, le manuel le signale.

Comment lire chaque question

1. **Ce sur quoi les savants sont d'accord** : le point de départ commun, souvent plus large qu'on ne le croit.
2. **Le tableau des quatre écoles** : l'avis de chacune et sa preuve principale.
3. **Les preuves en détail** : les versets et hadiths invoqués par chaque camp, avec leurs références.
4. **La cause de la divergence** : pourquoi des savants qui lisent les mêmes textes concluent différemment.
5. **La position mālikite et la pratique** : ce que fait concrètement celui qui suit l'école mālikite.

Introduction · Les quatre écoles

المَذَاهِبُ الأَرْبَعَةُ

École	Imām	Ville	Ouvrages de référence consultés
Ḥanafite	Abū Ḥanīfa an-Nuʿmān (80-150/699-767)	Kūfa	Al-Hidāya d'al-Marghīnānī ; Radd al-muḥtār d'Ibn ʿĀbidīn
Mālikite	Mālik ibn Anas (93-179/712-795)	Médine	Al-Muwaṭṭaʾ ; al-Mudawwana ; Mukhtaṣar Khalīl et ses commentaires
Shāfiʿite	Muḥammad ibn Idrīs ash-Shāfiʿī (150-204/767-820)	Médine, Bagdad, Le Caire	Al-Umm ; Minhāj aṭ-ṭālibīn d'an-Nawawī
Ḥanbalite	Aḥmad ibn Ḥanbal (164-241/780-855)	Bagdad	Al-Mughnī d'Ibn Qudāma ; Kashshāf al-qināʿ d'al-Buhūtī

Ces imāms sont liés par l'enseignement : ash-Shāfiʿī a étudié le Muwaṭṭaʾ auprès de Mālik, puis le fiqh de Kūfa auprès de Muḥammad ibn al-Ḥasan ash-Shaybānī, l'élève d'Abū Ḥanīfa ; et Aḥmad ibn Ḥanbal a été l'élève d'ash-Shāfiʿī. Leurs écoles ne sont pas des camps opposés, mais des lectures différentes des mêmes sources, construites par des maîtres qui se connaissaient et se respectaient.

Pourquoi les savants divergent-ils ? أَسْبَابُ الخِلَافِ

Ibn Rushd, dans Bidāyat al-mujtahid, explique les divergences entre savants par quelques causes qui reviennent sans cesse, que l'on retrouvera tout au long de ce manuel :

Cause	Explication	Exemple dans ce manuel
Un mot à plusieurs sens	Un terme arabe du Coran ou du hadith peut avoir deux sens.	Le « toucher » des femmes (al-lams) : simple contact ou relation conjugale ? (question 10)
Une particule grammaticale	Le sens d'une petite particule change la règle.	Le « bi » de « bi-ruʾūsikum » : toute la tête ou une partie ? (question 7)
L'authenticité d'un hadith	Un hadith est jugé authentique par les uns, faible par les autres.	Le hadith du rire dans la prière (question 14)
Deux textes qui semblent s'opposer	Les uns concilient, les autres préfèrent l'un des deux, d'autres voient une abrogation.	Toucher ses parties intimes : hadith de Busra et hadith de Ṭalq (question 11)
Un texte qui n'est pas parvenu	Un hadith connu à Médine n'est pas parvenu à Kūfa, ou l'inverse, ou par une chaîne jugée faible.	Le lever des mains au rukūʿ (question 22)
La nature de l'acte	Un acte est-il une adoration pure (taʿabbudī) ou a-t-il une raison compréhensible ?	L'intention dans les ablutions (question 6)
L'analogie	Faut-il étendre la règle d'un cas à un autre ?	L'ablution sèche jusqu'aux coudes, par analogie avec les ablutions (question 16)
La pratique de Médine	Pour les mālikites, la pratique transmise à Médine éclaire et parfois tranche.	Les bras le long du corps (question 23)

Les bonnes manières de la divergence أَدَبُ الخِلَافِ

- **Respecter toutes les écoles** : chacune est une lecture sérieuse des sources par des savants reconnus de toute la communauté.
- **Suivre une école quand on n'est pas spécialiste** : celui qui n'a pas les outils pour comparer les preuves suit, avec sérénité, l'école de son pays ou de ses maîtres.
- **Ne pas reprocher** à quelqu'un de suivre un autre avis reconnu : « On ne réprouve pas une question où il y a divergence (entre avis valables) » est une règle connue des savants.
- **Ne pas chercher systématiquement l'avis le plus facile** dans chaque école : les savants ont mis en garde contre le fait de suivre ses envies (tatabbuʿ ar-rukhaṣ).
- **Prier derrière tout imām musulman** qui prie selon une école reconnue : les Compagnons et les imāms priaient les uns derrière les autres malgré leurs divergences.

Petit lexique des statuts

Terme	Sens	Remarque
Farḍ / rukn	Obligation ; pilier de l'acte	Son omission annule l'acte.
Wājib	Obligatoire	Chez les ḥanafites, degré entre le farḍ et la sunna : son omission rend l'acte imparfait (à réparer), sans l'annuler. Chez les ḥanbalites, certaines obligations de la prière (wājibāt) se réparent par la prosternation de l'oubli.
Sunna (muʾakkada)	Recommandé (fortement)	Chez les mālikites, au-dessus de la faḍīla (mérite).
Makrūh	Déconseillé	Chez les ḥanafites, distinction entre makrūh taḥrīman (proche de l'interdit) et tanzīhan (léger).
Mashhūr / muʿtamad	L'avis connu / retenu dans l'école	C'est cet avis qui est présenté dans ce manuel.

Partie 1 · L'eau et les impuretés — المِيَاهُ وَالنَّجَاسَاتُ

Tout commence par l'eau : avec quelle eau peut-on se purifier, et qu'est-ce qui est impur ? Les réponses à ces questions déterminent la validité des ablutions et de la prière.

Question 1 · L'eau mélangée à une substance pure — المَاءُ المُخْتَلِطُ بِطَاهِرٍ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
L'eau restée dans son état naturel (eau de pluie, de puits, de mer, de source) est purifiante, même si elle a changé à cause de ce dont on ne peut la préserver (la terre, la mousse, son récipient, le temps). La mer est purifiante : « Son eau est purifiante et ses animaux morts sont licites » (Abū Dāwūd, n° 83 ; at-Tirmidhī, n° 69).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	L'eau reste purifiante tant qu'elle garde son nom d'« eau » et sa fluidité, même si une substance pure (savon, safran, feuilles) en a changé une qualité.	Le Prophète ﷺ a ordonné de laver le mort avec de l'eau et du jujubier (al-Bukhārī, n° 1253).
Mālikites	Si une qualité de l'eau (couleur, goût ou odeur) change à cause d'une substance pure dont on peut la préserver, l'eau reste pure mais n'est plus purifiante.	Le verset ne permet que « l'eau » au sens absolu ; l'eau parfumée ou savonneuse n'en est plus.
Shāfiʿites	Même avis que les mālikites, si le changement est important au point que l'eau ne s'appelle plus simplement « eau ».	« Si vous ne trouvez pas d'eau, faites l'ablution sèche » (an-Nisāʾ, 4 : 43).
Ḥanbalites	Même avis, dans l'avis retenu de l'école.	Idem.

Preuves de ceux qui restreignent

- « … et si vous ne trouvez pas d'eau, recourez à une terre pure » (an-Nisāʾ, 4 : 43 ; al-Māʾida, 5 : 6) : le passage à l'ablution sèche dépend de l'absence d'« eau » au sens absolu (al-māʾ al-muṭlaq).
- L'eau de rose ou le jus de fruits ne sont pas appelés « eau » sans qualificatif : ils ne purifient pas, ce qui est admis par tous.

Preuves des ḥanafites

- « Lavez-la (votre fille décédée) avec de l'eau et du jujubier » (al-Bukhārī, n° 1253 ; Muslim, n° 939) : l'eau mélangée de jujubier purifie.
- Le Prophète ﷺ s'est lavé avec de l'eau d'un récipient où restaient des traces de pâte (an-Nasāʾī, n° 240, d'après Umm Hāniʾ).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Pour eux, une eau à laquelle se mêle un produit pur (safran, savon, potasse) garde le nom d'« eau » et reste donc purifiante (al-Hidāya) ; elle ne le perd que si elle est cuite avec ce produit ou devient un liquide d'une autre nature. Ibn Rushd cite en ce sens l'ordre donné pour laver la fille du Prophète ﷺ « avec de l'eau et du jujubier, et du camphre la dernière fois » : une eau mélangée, qui n'a pas perdu le nom d'eau.

Mālikites. Ils distinguent l'eau « absolue », seule visée par le verset, de l'eau qu'on ne peut nommer sans préciser ce qui s'y mêle (« eau de… »). Une eau dont la couleur, le goût ou l'odeur a changé à cause d'un produit pur devient de ce second type : elle reste pure, mais ne purifie plus. Ibn Rushd rapporte aussi de Mālik une distinction entre un mélange léger, qui ne compte pas même si un caractère apparaît, et un mélange abondant.

Shāfiʿites. Même raisonnement que les mālikites : al-Hidāya rapporte qu'ash-Shāfiʿī refuse les ablutions avec l'eau safranée « parce que c'est une eau qualifiée ».

Ḥanbalites. L'avis retenu de l'école suit celui des mālikites et des shāfiʿites : l'eau a perdu son caractère absolu, comme l'eau où l'on a fait bouillir des fèves. Ibn Qudāma mentionne une autre narration d'Aḥmad, proche de l'avis ḥanafite : un produit pur qui ne fait perdre à l'eau ni son nom, ni sa fluidité, ni son écoulement ne l'empêche pas de purifier.

La cause de la divergence : Ibn Rushd l'explique ainsi : les savants se demandent si l'eau ainsi mélangée entre encore dans le mot « eau » employé sans qualificatif par le Coran. Pour les uns, le mélange lui retire ce nom ; pour les ḥanafites, le nom reste tant que l'eau en garde la nature.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, on ne fait pas ses ablutions avec une eau dont la couleur, le goût ou l'odeur a nettement changé à cause d'un produit pur ajouté (savon, parfum, thé). L'eau du robinet, de la mer ou de pluie convient. Un changement léger dû à la terre, à la rouille ou au récipient n'empêche pas les ablutions.

Question 2 · Un peu d'eau touchée par une impureté

الْمَاءُ الْقَلِيلُ تَقَعُ فِيهِ النَّجَاسَةُ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Toute eau dont la couleur, le goût ou l'odeur a changé à cause d'une impureté devient impure, en petite comme en grande quantité ; c'est un consensus rapporté par Ibn al-Mundhir. Une grande quantité d'eau que l'impureté n'a pas changée reste purifiante.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Une petite quantité d'eau devient impure dès qu'une impureté y tombe, même sans changement ; une grande quantité (étendue telle que l'impureté ne se répand pas à l'autre bout, estimée plus tard à dix coudées sur dix) ne l'est pas.	L'interdiction d'uriner dans l'eau stagnante puis de s'y laver (al-Bukhārī, n° 239 ; Muslim, n° 282).
Mālikites	L'eau qui n'a pas changé reste purifiante, même en petite quantité ; mais il est déconseillé de l'utiliser si elle est peu abondante et qu'on en trouve d'autre.	« L'eau est purifiante, rien ne la rend impure » (hadith du puits de Buḍāʿa, Abū Dāwūd, n° 66 ; at-Tirmidhī, n° 66).

École	Avis	Principale preuve
Shāfiʿites	Moins de deux qulla (environ 190 à 270 litres selon les estimations) deviennent impurs au contact de l'impureté, même sans changement ; deux qulla ou plus ne le deviennent que s'ils changent.	« Quand l'eau atteint deux qulla, elle ne porte pas l'impureté » (Abū Dāwūd, n° 63 ; at-Tirmidhī, n° 67).
Ḥanbalites	Même avis que les shāfiʿites dans l'avis retenu.	Le hadith des deux qulla.

Pour la pureté de l'eau non changée (mālikites)

- Le hadith du puits de Buḍāʿa, dans lequel tombaient des impuretés : « L'eau est purifiante, rien ne la rend impure » (Abū Dāwūd, n° 66).
- Le hadith du Bédouin qui urina dans la mosquée : le Prophète ﷺ fit verser un seau d'eau sur l'urine (al-Bukhārī, n° 220) ; l'eau qui coule sur l'impureté ne devient pas impure tant qu'elle ne change pas.

Pour l'impureté de la petite quantité

- Le hadith des deux qulla : son sens a contrario indique que moins de deux qulla « porte » l'impureté (Abū Dāwūd, n° 63).
- Le hadith de celui qui se réveille : « Qu'il ne plonge pas sa main dans le récipient avant de l'avoir lavée trois fois » (Muslim, n° 278) : la crainte d'une impureté invisible montre que peu d'eau en est affectée.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils distinguent la petite et la grande quantité : les hadiths d'Abū Hurayra (ne pas uriner dans l'eau stagnante, laver ses mains au réveil) montrent qu'une impureté gâte une petite quantité d'eau même sans la changer. Pour fixer la limite, Abū Ḥanīfa a raisonné par analogie : si l'on agite l'eau d'un bord et que le mouvement n'atteint pas l'autre bord, l'impureté ne l'atteint pas non plus (Bidāyat al-mujtahid). Al-Hidāya ajoute que le puits de Buḍāʿa était une eau courante qui arrosait des jardins, et que le hadith des qulla a été jugé faible par Abū Dāwūd.

Mālikites. Ils prennent à la lettre le hadith de Buḍāʿa (« l'eau, rien ne la rend impure ») et celui du Bédouin qui urina dans la mosquée, sur l'urine duquel on versa un seau d'eau : une petite impureté ne gâte pas une petite quantité d'eau. Les hadiths d'Abū Hurayra sont alors compris comme une adoration ou comme une recommandation. Ibn Rushd rapporte de Mālik trois avis sur la petite quantité touchée par une petite impureté : elle est gâtée, elle ne l'est que si elle change, elle est déconseillée ; le second est l'avis retenu.

Shāfiʿites. Ils réunissent les textes : les hadiths d'Abū Hurayra visent la petite quantité, celui de Buḍāʿa la grande, et la limite est donnée par le hadith d'Ibn ʿUmar : « Quand l'eau atteint deux qulla, elle ne porte pas l'impureté » (Abū Dāwūd ; at-Tirmidhī), soit environ cinq cents raṭl.

Ḥanbalites. L'avis retenu de l'école suit celui des shāfiʿites, avec le hadith des deux qulla.

La cause de la divergence : Des hadiths qui semblent s'opposer. Le hadith de Buḍāʿa dit que rien ne rend l'eau impure ; le hadith des deux qulla laisse entendre que la petite quantité peut l'être. Les mālikites prennent le premier comme règle générale (en jugeant aussi la chaîne du hadith des qulla discutée) ; les shāfiʿites et les ḥanbalites utilisent le second pour préciser le premier ; les ḥanafites retiennent l'idée de la petite et de la grande quantité, en la mesurant autrement.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, ce qui compte est le changement : une eau dans laquelle est tombée une goutte d'impureté sans en changer la couleur, le goût ou l'odeur reste utilisable, mais il vaut mieux en prendre une autre si elle est en petite quantité et qu'on en dispose.

Question 3 · Le chien et sa salive

الكَلْبُ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Tous les savants s'accordent sur le hadith : « Quand un chien lape dans le récipient de l'un de vous, qu'il le lave sept fois » (al-Bukhārī, n° 172 ; Muslim, n° 279), et sur la permission d'utiliser les chiens de chasse, de garde et de troupeau.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Le chien n'est pas impur dans son corps selon l'avis retenu, mais sa salive est impure ; le récipient se lave comme pour toute impureté, trois fois suffisent.	Une pratique d'Abū Hurayra (rapportée par ad-Dāraquṭnī) ; l'analogie avec les autres impuretés.
Mālikites	Le chien vivant est pur, ainsi que sa salive ; laver sept fois le récipient où il a lapé de l'eau est un acte d'adoration (taʿabbudī), recommandé, sans que l'eau ou le récipient soient impurs.	« Mangez de ce qu'ils (les chiens de chasse) retiennent pour vous » (al-Māʾida, 5 : 4), sans ordre de laver la viande.
Shāfiʿites	Le chien est impur dans tout son corps ; ce qu'il touche avec humidité se lave sept fois, dont une avec de la terre.	Le hadith du lavage sept fois, avec la terre (Muslim, n° 279).
Ḥanbalites	Même avis que les shāfiʿites.	Idem.

Preuves de l'impureté

- « La purification du récipient de l'un de vous, quand un chien y a lapé, est de le laver sept fois, la première avec de la terre » (Muslim, n° 279) : le mot « purification » suppose une impureté.

Preuves des mālikites

- Le Coran permet de manger le gibier attrapé par le chien de chasse sans demander de laver l'endroit de sa gueule (al-Māʾida, 5 : 4).
- Le chiffre sept et la terre ne sont pas exigés pour les autres impuretés, plus graves : c'est donc un acte d'adoration et non un nettoyage d'impureté.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. La salive du chien est impure et le récipient se lave trois fois : al-Hidāya cite le hadith « on lave le récipient trois fois », et ajoute que ce qui est touché par l'urine du chien se purifie en trois lavages, donc ce qui est touché par sa salive, moins grave, à plus forte raison. L'ordre des sept lavages est compris comme datant du début de l'islam. Ibn Rushd explique qu'Abū Ḥanīfa ne fait pas du nombre une condition parce que, pour lui, ce qui compte dans le lavage d'une impureté est de faire disparaître sa substance ; il s'appuie aussi sur l'avis d'Abū Hurayra lui-même, qui a rapporté le hadith.

Mālikites. Ils partent d'un raisonnement : la mort sans abattage rituel rend un animal impur, donc la vie le rend pur. Le Coran permet de manger ce que le chien de chasse a attrapé (al-Māʾida, 5 : 4) ; si le chien était impur, il rendrait le gibier impur en le touchant. Le nombre de lavages, qu'on n'exige pour aucune impureté, confirme que ce lavage est une adoration dont la raison n'est pas donnée (Bidāyat al-mujtahid).

Shāfiʿites. Le mot « purification » (ṭuhūr) dans le hadith ne peut viser ici qu'une impureté, puisque le récipient n'a ni état d'impureté rituelle ni honneur à recevoir. La bouche du chien est donc impure ; or c'est la partie la plus propre de l'animal, et le reste du corps l'est à plus forte raison (Mughnī al-muḥtāj). Sept lavages, dont un avec de la terre.

Ḥanbalites. Sept lavages, dont un avec de la terre, d'après le hadith d'Abū Hurayra et celui d'ʿAbd Allāh ibn al-Mughaffal ; Ibn Qudāma répond que le hadith des trois lavages est rapporté par un transmetteur faible. Faut-il obligatoirement de la terre ? L'école a deux avis : la terre seule, parce que la règle est une adoration ; ou bien le savon et les produits semblables, qui nettoient mieux.

La cause de la divergence : La question est de savoir si l'ordre de laver sept fois est une purification d'impureté, ce qui rendrait le chien impur, ou un ordre d'adoration sans raison connue. Ibn Rushd rapporte aussi l'explication de certains mālikites qui y voient une mesure de santé, le chiffre sept étant employé dans la Sunna pour soigner.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, le chien vivant n'est pas impur ; il est recommandé de laver sept fois un récipient dans lequel il a lapé de l'eau, et de jeter l'eau. Celui qui voyage ou prie dans un pays shāfiʿite sait ainsi pourquoi on y lave tout ce que le chien a touché.

Question 4 · L'urine et les excréments des animaux comestibles

بَوْلُ مَا يُؤْكَلُ لَحْمُهُ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
L'urine et les excréments humains sont impurs, par consensus. L'urine des animaux dont la viande est interdite (âne, mulet) est impure selon les quatre écoles.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Impurs, avec une tolérance pour les petites quantités difficiles à éviter.	L'ordre général de se garder de l'urine.
Mālikites	Purs, sauf si l'animal se nourrit habituellement d'impuretés.	Le hadith des ʿUranī (al-Bukhārī, n° 233).
Shāfiʿites	Impurs.	Le hadith des deux tombes : l'un ne se gardait pas de l'urine (al-Bukhārī, n° 216).
Ḥanbalites	Purs.	Le hadith des ʿUranī ; la prière dans les enclos de moutons (Muslim, n° 360).

Preuves de la pureté

- Le Prophète ﷺ a indiqué à des gens de la tribu des ʿUranī, malades, de boire du lait et de l'urine des chamelles de l'aumône (al-Bukhārī, n° 233) : on ne prescrit pas un remède impur.
- « Priez dans les enclos de moutons » (Muslim, n° 360) : ils sont remplis de leurs excréments.

Preuves de l'impureté

- « Purifiez-vous de l'urine, car la plupart des châtiments de la tombe en viennent » (ad-Dāraquṭnī) : le mot « urine » est général.
- Le hadith des deux tombes (al-Bukhārī, n° 216) ; l'analogie avec l'urine humaine.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils comparent l'urine des animaux à celle de l'homme, et même a fortiori. La permission de prier dans les enclos de moutons est pour eux une simple permission, qui ne prouve pas la pureté de leurs déjections ; l'interdiction de prier dans les enclos de chameaux indique au contraire une impureté. La permission donnée aux ʿUraniyyūn de boire l'urine de chamelle s'explique par le soin médical (Bidāyat al-mujtahid).

Mālikites. Ils comprennent la permission de prier dans les enclos de moutons, et celle donnée aux ʿUraniyyūn, comme des preuves de pureté. Ils distinguent l'homme et les animaux comestibles : les déjections humaines sont répugnantes par nature, celles du bétail ne le sont pas. Les déjections suivent donc la viande : pures si l'animal est comestible, impures s'il est interdit (Bidāyat al-mujtahid).

Shāfiʿites. Même raisonnement que les ḥanafites : toutes les urines et déjections sont impures (Bidāyat al-mujtahid).

Ḥanbalites. Même conclusion que les mālikites : l'urine et les déjections des animaux comestibles sont pures.

La cause de la divergence : Le mot « urine » dans les hadiths de mise en garde est-il général, ou ne vise-t-il que l'urine humaine ? Ceux qui le prennent comme général rendent toute urine impure ; ceux qui le limitent à l'homme s'appuient sur les textes particuliers des chamelles et des moutons.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, l'urine et le crottin du mouton, de la vache, du chameau ou de la poule sont purs, tant que l'animal ne se nourrit pas d'impuretés. Un vêtement taché de crottin de mouton n'empêche donc pas la prière, même s'il est préférable de le nettoyer par propreté.

Question 5 · Le sperme (al-manī) المَنِيُّ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Le sperme oblige au grand lavage (ghusl) par consensus. Le liquide prostatique (madhy) est impur et oblige seulement aux ablutions, par consensus (al-Bukhārī, n° 269).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Impur ; s'il est sec, il suffit de le gratter, s'il est humide, on le lave.	Les deux hadiths de ʿĀ'isha : elle le lavait et elle le grattait.
Mālikites	Impur ; il faut le laver.	ʿĀ'isha lavait le sperme du vêtement du Prophète ﷺ (al-Bukhārī, n° 229).
Shāfiʿites	Pur ; le laver est recommandé par propreté.	ʿĀ'isha le grattait du vêtement et il priait avec (Muslim, n° 288).
Ḥanbalites	Pur, dans l'avis retenu.	Idem.

Preuves de la pureté

- ʿĀ'isha : « Je le grattais du vêtement du Messager d'Allah ﷺ, puis il allait prier avec » (Muslim, n° 288) : une impureté ne s'enlève pas par simple grattage.
- Le sperme est l'origine de la création des prophètes et des pieux : il serait étonnant qu'il soit impur.

Preuves de l'impureté

- ʿĀ'isha : « Je le lavais du vêtement du Messager d'Allah ﷺ ; il sortait pour la prière et je voyais encore les traces de l'eau » (al-Bukhārī, n° 229 ; Muslim, n° 289).
- L'analogie avec l'urine, qui sort par le même canal.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le sperme est impur, mais la Sunna permet de le faire disparaître en le grattant quand il est sec. Pour Abū Ḥanīfa, une impureté peut s'enlever autrement qu'avec de l'eau : le grattage enlève l'impureté comme le lavage. Ibn Rushd remarque que la version de Muslim (« puis il priait avec ») est alors un argument pour Abū Ḥanīfa.

Mālikites. Ils donnent la priorité aux récits du lavage et comprennent le lavage comme le signe d'une impureté ; ils rapprochent le sperme des écoulements qui annulent la purification. Pour eux, le grattage ne suffit pas à enlever une impureté, ce qui explique qu'ils exigent le lavage (Bidāyat al-mujtahid).

Shāfiʿites. Le sperme est pur : ʿĀ'isha grattait le sperme sec du vêtement du Prophète ﷺ, puis il priait avec (Muslim). Le lavage était une propreté. Ibn ʿAbbās : « Essuie-le avec une herbe ou un chiffon, c'est comme la salive et la morve. » Il est l'origine de la création de l'homme, comme l'argile (Ibn Qudāma ; Bidāyat al-mujtahid).

Ḥanbalites. Même conclusion que les shāfiʿites dans l'avis retenu de l'école ; Ibn Qudāma recommande toutefois de gratter le sperme sec.

La cause de la divergence : Deux récits de ʿĀ'isha, l'un sur le lavage, l'autre sur le grattage. Ceux qui jugent le sperme pur voient dans le lavage une simple propreté ; ceux qui le jugent impur voient dans le grattage une manière de nettoyer le sperme sec (ḥanafites) ou un récit à comprendre à la lumière du lavage (mālikites).

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, le sperme est impur : on lave l'endroit touché avant de prier. Si l'on ne voit pas l'endroit, on lave la partie où il est probable qu'il se trouve, ou l'on asperge d'eau en cas de simple doute.

Partie 2 · Les ablutions

الوُضُوءُ

Le verset des ablutions (al-Māʾida, 5 : 6) cite quatre actes : laver le visage, laver les mains jusqu'aux coudes, passer les mains mouillées sur la tête, laver les pieds jusqu'aux chevilles. Tous les savants s'accordent sur ces quatre obligations. Ils divergent sur ce qui s'y ajoute et sur la manière de les accomplir.

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ

« Ô vous qui croyez ! Lorsque vous vous levez pour la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes, passez les mains mouillées sur vos têtes, et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles. »

Al-Māʾida, 5 : 6

Obligations des ablutions	Ḥanafites	Mālikites	Shāfiʿites	Ḥanbalites
Les quatre du verset	Oui	Oui	Oui	Oui
L'intention	Sunna	Obligation	Obligation	Condition
L'ordre	Sunna	Sunna	Obligation	Obligation
La continuité	Sunna	Obligation	Sunna	Obligation
Le frottement	Sunna	Obligation	Sunna	Sunna
Bouche et nez	Sunna	Sunna	Sunna	Obligation (partie du visage)
Nombre d'obligations	4	7	6	6

Source : al-Fiqh ʿalā al-madhāhib al-arbaʿa, chapitre des obligations des ablutions et son résumé.

Question 6 · L'intention dans les ablutions

النِّيَّةُ فِي الوُضُوءِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
L'intention (niyya) est nécessaire pour les actes d'adoration purs comme la prière ; elle se fait dans le cœur, et la prononcer n'est pas une condition. Les ablutions faites avec intention sont valables pour tous.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Recommandée (sunna) : des ablutions faites sans intention (en se lavant pour se rafraîchir) permettent de prier, mais sans la récompense de l'adoration.	Le verset cite les actes à accomplir, pas l'intention ; l'eau purifie par nature.
Mālikites	Obligation (farḍ), au début des ablutions.	« Les actes ne valent que par les intentions » (al-Bukhārī, n° 1).
Shāfiʿites	Obligation, au moment de laver le visage.	Idem.
Ḥanbalites	Condition de validité.	Idem ; « Il ne leur a été ordonné que d'adorer Allah en Lui vouant un culte exclusif » (al-Bayyina, 98 : 5).

Preuves de l'obligation

- « Les actes ne valent que par les intentions, et chacun n'aura que ce qu'il a eu l'intention de faire » (al-Bukhārī, n° 1 ; Muslim, n° 1907).
- « Il ne leur a été ordonné que d'adorer Allah en Lui vouant un culte exclusif » (al-Bayyina, 98 : 5).

Preuves des ḥanafites

- Le verset des ablutions énumère les actes sans mentionner l'intention.
- L'analogie avec la purification d'une impureté (laver un vêtement), qui ne demande pas d'intention.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Les ablutions ne sont pas un acte d'adoration récompensé sans intention, mais elles ouvrent la prière même sans intention, parce que l'eau purifie par nature. L'ablution sèche est différente : la terre ne purifie que lorsqu'on veut prier, et le mot même de « tayammum » signifie « viser » (al-Hidāya).

Mālikites. Toute adoration exige une intention : « Il ne leur a été ordonné que d'adorer Allah en Lui vouant un culte exclusif » (al-Bayyina, 98 : 5) et « Les actes ne valent que par les intentions ». Ibn Rushd explique la divergence ainsi : les ablutions ressemblent à la fois à une adoration pure, dont la raison n'est pas donnée, et à un nettoyage, dont la raison est connue. Les mālikites, les shāfiʿites et les ḥanbalites les rattachent à l'adoration.

Shāfiʿites. Même raisonnement que les mālikites ; al-Hidāya rapporte leur argument : c'est une adoration, elle n'est donc valable qu'avec une intention, comme l'ablution sèche.

Ḥanbalites. Même conclusion : l'intention est une condition de validité (al-Jazīrī).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : les savants s'accordent à dire que l'adoration pure, dont on ne saisit pas la raison, exige l'intention, et que l'acte dont la raison est compréhensible (comme laver une impureté) ne l'exige pas. Les ablutions ressemblent aux deux : elles sont une adoration, mais aussi un nettoyage. Ceux qui y voient d'abord l'adoration exigent l'intention ; les ḥanafites y voient d'abord une purification.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, l'intention est une obligation : on se dit dans le cœur que l'on fait les ablutions pour la prière, au moment de commencer. Il n'est pas nécessaire de la prononcer, ni de la garder présente jusqu'à la fin ; si on l'oublie en cours de route sans l'annuler, les ablutions restent valables.

Question 7 · Combien de la tête faut-il essuyer ? القَدْرُ المَمْسُوحُ مِنَ الرَّأْسِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Passer les mains mouillées sur la tête est une obligation par le Coran ; essuyer toute la tête suffit pour tous, et c'est la manière la plus complète.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Un quart de la tête, environ la surface d'une paume.	Le Prophète ﷺ a essuyé le devant de sa tête (an-nāṣiya) et son turban (Muslim, n° 274).
Mālikites	Toute la tête, dans l'avis retenu.	La description des ablutions par ʿAbd Allāh ibn Zayd (al-Bukhārī, n° 185 ; Muslim, n° 235).
Shāfiʿites	Une partie, aussi petite soit-elle.	Le « bi » du verset indique une partie ; le hadith d'al-Mughīra.
Ḥanbalites	Toute la tête ; les oreilles en font partie.	Le hadith d'ʿAbd Allāh ibn Zayd ; « Les oreilles font partie de la tête » (Ibn Mājah, n° 443).

Le verset

- « … et passez les mains mouillées sur vos têtes » : en arabe, wa-msaḥū **bi**-ruʾūsikum.

Les hadiths

- ʿAbd Allāh ibn Zayd : « Il passa ses mains sur sa tête, les ramena en avant et en arrière : il commença par le devant de sa tête, les mena jusqu'à la nuque, puis les ramena à l'endroit d'où il était parti » (al-Bukhārī, n° 185 ; Muslim, n° 235).
- Al-Mughīra : « Il essuya le devant de sa tête et son turban » (Muslim, n° 274).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils lisent la particule « bi » comme indiquant une partie : « essuyez une partie de vos têtes ». Le hadith d'al-Mughīra, où le Prophète ﷺ essuya le devant de sa tête (an-nāṣiya) et son turban, en donne la mesure ; Abū Ḥanīfa l'a fixée au quart de la tête (Bidāyat al-mujtahid).

Mālikites. Ils considèrent la particule « bi » comme « ajoutée » pour renforcer le sens : « essuyez vos têtes », c'est-à-dire toute la tête (Bidāyat al-mujtahid). La manière du Prophète ﷺ, qui essuyait toute la tête, explique le verset.

Shāfiʿites. La particule « bi » indique une partie, et ce sens est connu en arabe (Ibn Rushd le défend contre ceux qui le nient) ; le hadith d'al-Mughīra montre qu'une partie suffit. Ash-Shāfiʿī n'a fixé aucune mesure.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma défend l'essuyage de toute la tête : la particule « bi » marque le contact (ilṣāq), comme dans le verset de l'ablution sèche, « essuyez vos visages », où tout le visage est visé ; Ibn Burhān dit que les spécialistes de la langue ne connaissent pas le sens de « partie » pour cette particule. Le Prophète ﷺ a essuyé toute sa tête, ce qui explique l'ordre du verset. L'école permet en outre d'essuyer le turban, d'après le hadith d'al-Mughīra.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : la cause est le double sens de la particule « bi » dans « bi-ruʾūsikum ». Elle peut être une simple particule de renforcement : « essuyez vos têtes », donc toute la tête. Elle peut aussi indiquer une partie : « essuyez de vos têtes », donc une partie. Le hadith d'al-Mughīra appuie le second sens ; celui d'ʿAbd Allāh ibn Zayd décrit la pratique habituelle.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, on essuie toute la tête : on pose les mains mouillées sur le front, on les passe jusqu'à la nuque, puis on les ramène (ce retour est une sunna). Les cheveux longs sont essuyés aussi ; on n'essuie pas sur un foulard ou un turban, sauf excuse.

Question 8 · L'ordre et la continuité des ablutions

التَّرتِيبُ وَالمُوَالَاةُ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Le Prophète ﷺ faisait toujours ses ablutions dans l'ordre du verset et sans interruption ; c'est la meilleure manière pour tous.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Ordre : sunna. Continuité : sunna.	Le « et » (wa) du verset n'impose pas d'ordre.
Mālikites	Ordre : sunna. Continuité (al-fawr) : obligation pour celui qui s'en souvient et en est capable.	L'homme qui avait laissé une partie de son pied sans eau dut refaire ses ablutions (Abū Dāwūd, n° 175).
Shāfiʿites	Ordre : obligation. Continuité : sunna.	Le verset et la pratique constante du Prophète ﷺ.
Ḥanbalites	Ordre : obligation. Continuité : obligation.	Idem, et le hadith de l'homme au pied non lavé.

L'ordre

- Pour l'obligation : le verset énumère les membres dans un ordre précis, en plaçant l'essuyage de la tête entre deux lavages, ce qui indique une intention d'ordre ; et le Prophète ﷺ a dit à propos d'as-Ṣafā : « Je commence par ce par quoi Allah a commencé » (Muslim, n° 1218).
- Pour la sunna : la particule « et » (wa) réunit sans ordonner, en arabe ; ʿAlī aurait dit : « Peu importe par quel membre je commence » (rapporté par ad-Dāraquṭnī).

La continuité

- Pour l'obligation : un homme pria avec, sur le pied, une tache de la taille d'un dirham que l'eau n'avait pas touchée ; le Prophète ﷺ lui ordonna de refaire ses ablutions et la prière (Abū Dāwūd, n° 175).
- Pour la sunna : Ibn ʿUmar fit ses ablutions au marché puis essuya ses chaussons plus tard à la mosquée (Mālik, al-Muwaṭṭaʾ).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. La particule « et » (wa) réunit sans imposer d'ordre : c'est l'avis des grammairiens de Baṣra (Ibn Rushd). Pour la continuité, le verset ordonne de laver les membres, peu importe comment ; la purification totale (ghusl) ne demande pas de continuité, et les ablutions sont de même nature (Ibn Qudāma, citant leur argument).

Mālikites. L'ordre n'est pas obligatoire, pour la même raison grammaticale. La continuité est obligatoire pour celui qui s'en souvient et en est capable, et tombe en cas d'oubli ou d'excuse : le principe de la Loi est que l'oubli est pardonné, selon le hadith « Ma communauté est dispensée de l'erreur et de l'oubli » (Ibn Rushd).

Shāfiʿites. Ils voient dans la pratique constante du Prophète ﷺ une obligation : il n'a jamais fait ses ablutions que dans cet ordre (Ibn Rushd). Pour la continuité, ils citent le fait qu'il retarda parfois le lavage des pieds jusqu'à la fin de sa purification (hadith de Maymūna).

Ḥanbalites. L'ordre est obligatoire, comme chez les shāfiʿites. La continuité l'est aussi selon l'avis le plus connu d'Aḥmad : le Prophète ﷺ ne s'est jamais lavé autrement, et il ordonna à celui qui avait laissé une partie de son pied sans eau de refaire ses ablutions. La continuité est rompue quand un membre a séché avant qu'on lave le suivant, par un temps normal (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Pour l'ordre : la valeur de la particule « et » en arabe, simple réunion ou succession. Pour la continuité : la question de savoir si la pratique constante du Prophète ﷺ indique une obligation ou une manière recommandée ; Ibn Rushd note aussi la divergence sur le sens du hadith de l'homme au pied non lavé (refaire pour l'interruption, ou parce qu'il fallait laver le reste).

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, l'ordre est une sunna : celui qui l'inverse par oubli refait le membre déplacé et ce qui suit, mais ses ablutions restent valables. La continuité est obligatoire : si l'on s'interrompt volontairement assez longtemps pour que le dernier membre lavé sèche, on recommence ; si c'est par oubli, on complète ce qui manque.

Question 9 · Le frottement, la bouche et le nez

الدَّلْكُ وَالمَضْمَضَةُ وَالاسْتِنْشَاقُ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Rincer la bouche, aspirer l'eau par le nez et frotter les membres font partie des ablutions du Prophète ﷺ dans toutes leurs descriptions ; personne ne les déconseille.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Frotter : sunna. Bouche et nez : sunna dans les ablutions, obligation dans le grand lavage.	Dans le grand lavage, le verset dit « purifiez-vous » (fa-ṭṭahharū), forme intensive qui englobe tout ce qu'on peut laver sans difficulté.
Mālikites	Frotter : obligation (dans les ablutions et le grand lavage). Bouche et nez : sunna.	En arabe, le « lavage » (ghasl) suppose de passer la main.
Shāfi'ites	Frotter : sunna. Bouche et nez : sunna.	Le verset ne mentionne que le visage ; ce qui est à l'intérieur n'en fait pas partie.
Ḥanbalites	Frotter : sunna. Bouche et nez : obligation dans les ablutions et le grand lavage, car ils font partie du visage.	La pratique constante et l'ordre : « Quand tu fais tes ablutions, rince-toi la bouche » (Abū Dāwūd, n° 144).

Le frottement

- Pour l'obligation : Mālik considère que le mot « laver » ne s'applique pas à celui qui verse l'eau sans passer la main, comme on ne dit pas d'un vêtement trempé dans l'eau qu'il a été « lavé ».
- Pour la sunna : Maymūna décrit le grand lavage du Prophète ﷺ : il versa l'eau sur tout son corps (al-Bukhārī, n° 249) ; l'arrivée de l'eau suffit.

La bouche et le nez

- Pour l'obligation (ḥanbalites) : l'intérieur de la bouche et du nez fait partie du visage, qui doit être lavé ; ordre explicite dans certains hadiths (Abū Dāwūd, n° 144).
- Pour la sunna : ils figurent parmi les dix pratiques de la saine nature (fiṭra) (Muslim, n° 261), et le verset ne les nomme pas.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le rinçage de la bouche et du nez est une sunna dans les ablutions (Bidāyat al-mujtahid) : ils ont été rapportés des actes du Prophète ﷺ, mais les rendre obligatoires ajouterait au verset, qui a pour but d'énoncer les obligations des ablutions.

Mālikites. Même raisonnement pour la bouche et le nez. Pour le frottement, le mot « laver » (ghasl) a plusieurs sens en arabe ; les mālikites retiennent celui qui inclut le passage de la main, et l'étendent au grand lavage par analogie avec les ablutions (Bidāyat al-mujtahid).

Shāfiʿites. Bouche et nez : sunna, comme chez les ḥanafites et les mālikites. Frottement : non obligatoire, parce que les descriptions du grand lavage par ʿĀʾisha et Maymūna mentionnent seulement l'eau versée, et que le Prophète ﷺ dit à Umm Salama : « Il te suffit de verser trois poignées d'eau sur ta tête, puis l'eau sur ton corps, et tu es purifiée » (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. La bouche et le nez font partie du visage : leur rinçage est obligatoire dans les ablutions et dans le grand lavage, selon l'avis le plus connu de l'école. Ils ajoutent l'ordre du hadith : « Quand l'un de vous fait ses ablutions, qu'il mette de l'eau dans son nez puis la rejette » (al-Bukhārī ; Muslim) (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Pour le frottement : le sens du mot « laver » en arabe (avec ou sans passage de la main). Pour la bouche et le nez : appartiennent-ils au « visage » du verset ? Et la pratique constante du Prophète ﷺ indique-t-elle l'obligation ou la sunna ?

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, on passe la main sur chaque membre en lavant (sur le visage, les bras, les pieds), sans exagérer : il suffit que la main passe avec l'eau ou juste après. Se rincer la bouche, aspirer l'eau par le nez et la rejeter sont des sunna à ne pas délaisser.

Partie 3 · Ce qui annule les ablutions نَوَاقِضُ الوُضُوءِ

Tous les savants s'accordent : ce qui sort par les voies naturelles (urine, selles, gaz, liquide prostatique) annule les ablutions, ainsi que la perte de conscience et le sommeil profond. Ils divergent sur d'autres causes, à cause de textes dont le sens ou l'authenticité est discuté.

Question 10 · Toucher une femme لَمْسُ المَرْأَةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
La relation conjugale oblige au grand lavage par consensus. Toucher une femme à travers un vêtement épais, sans désir, n'annule pas les ablutions selon les quatre écoles.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Le toucher n'annule pas les ablutions, même avec désir, sauf contact intime très étroit.	ʿĀʾisha touchait le pied du Prophète ﷺ pendant qu'il priait (Muslim, n° 486).
Mālikites	Le toucher annule s'il est fait avec l'intention d'un plaisir ou si l'on en ressent un ; un baiser sur la bouche annule toujours.	La conciliation entre le verset et les hadiths de ʿĀʾisha.
Shāfiʿites	Le contact direct de peau entre un homme et une femme qui peuvent se marier annule toujours, même sans désir.	« … ou si vous avez touché les femmes » (an-Nisāʾ, 4 : 43), pris au sens propre.
Ḥanbalites	Le toucher annule s'il est accompagné de désir, sans vêtement interposé.	Comme les mālikites, par conciliation.

Le verset

- « … ou si vous avez touché (lāmastum) les femmes, et que vous ne trouvez pas d'eau, faites l'ablution sèche » (an-Nisāʾ, 4 : 43 ; al-Māʾida, 5 : 6).

Les hadiths

- ʿĀ'isha : « Je cherchai le Prophète ﷺ une nuit ; ma main tomba sur la plante de ses pieds alors qu'il était en prosternation » (Muslim, n° 486) : il continua sa prière.
- ʿĀ'isha : « Il me poussait du doigt quand il se prosternait, et je repliais mes jambes » (al-Bukhārī, n° 382).
- Le Prophète ﷺ embrassait certaines de ses épouses puis allait prier sans refaire ses ablutions (Abū Dāwūd, n° 179 ; at-Tirmidhī, n° 86 ; chaîne discutée).

L'interprétation des Compagnons

- Ibn ʿAbbās comprenait « toucher les femmes » comme la relation conjugale ; Ibn Masʿūd et Ibn ʿUmar le comprenaient comme le simple contact.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. « Ou si vous avez touché (lāmastum) les femmes » vise la relation conjugale : le verbe a la forme de la réciprocité, qui suppose deux personnes, et ailleurs « toucher » (mass) désigne la relation conjugale. ʿĀ'isha rapporte que le Prophète ﷺ embrassa une de ses épouses puis sortit prier sans refaire ses ablutions (Abū Dāwūd ; Ibn Mājah) (Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Mālikites. Ils réunissent le verset et les récits : le toucher qui annule est celui qui s'accompagne de désir, car c'est lui qui peut provoquer un écoulement ; le contact sans désir n'annule pas.

Shāfiʿites. Le sens propre du mot est le contact de la peau, comme dans le verset des djinns : « Nous avons touché le ciel » (al-Jinn, 72 : 8) ; on ne quitte pas le sens propre sans preuve. Le toucher annule donc dans tous les cas (Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Ḥanbalites. Trois narrations d'Aḥmad ; l'avis retenu est celui des mālikites : seul le toucher avec désir annule (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : la cause est le double sens du mot « toucher » (al-lams) dans la langue arabe. Il peut désigner le contact de la main, ou, par image, la relation conjugale. Les shāfiʿites le prennent au sens propre ; les ḥanafites au sens figuré (comme Ibn ʿAbbās) ; les mālikites et les ḥanbalites concilient le verset et les hadiths en retenant le toucher accompagné de désir.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, serrer la main d'une proche, toucher son épouse sans désir ou un enfant n'annule pas les ablutions. Le toucher annule si l'on recherche le plaisir ou si on le ressent, même à travers un vêtement léger ; le baiser sur la bouche annule dans tous les cas.

Question 11 · Toucher ses parties intimes

مَسُّ الذَّكَرِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Toucher ses parties intimes à travers un vêtement n'annule pas les ablutions selon les quatre écoles. Le désaccord porte sur le contact direct avec la main.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	N'annule pas ; refaire ses ablutions est recommandé.	Le hadith de Ṭalq ibn ʿAlī : « N'est-ce pas une partie de toi ? »
Mālikites	Annule, s'il touche son propre sexe avec l'intérieur de la main ou des doigts, ou leurs côtés.	Le hadith de Busra bint Ṣafwān, rapporté par Mālik dans le Muwaṭṭaʾ.
Shāfiʿites	Annule, avec l'intérieur de la main.	Le hadith de Busra.
Ḥanbalites	Annule, avec la main.	Le hadith de Busra et d'autres.

Le hadith de Busra

- « Celui qui touche son sexe, qu'il fasse ses ablutions » (Mālik, al-Muwaṭṭaʾ ; Abū Dāwūd, n° 181 ; at-Tirmidhī, n° 82). Aḥmad et Yaḥyā ibn Maʿīn l'ont jugé authentique ; des savants de Kūfa l'ont jugé faible.

Le hadith de Ṭalq

- Un homme demanda au Prophète ﷺ s'il fallait refaire ses ablutions après avoir touché son sexe ; il répondit : « N'est-ce qu'une partie de toi ? » (Abū Dāwūd, n° 182 ; at-Tirmidhī, n° 85).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils retiennent le hadith de Ṭalq ibn ʿAlī : on demanda au Prophète ﷺ si un homme qui touche son sexe après ses ablutions doit les refaire ; il répondit : « N'est-ce pas une partie de toi ? » (Abū Dāwūd ; at-Tirmidhī). Ce membre ne diffère pas des autres membres du corps.

Mālikites. L'avis le plus connu de Mālik est que le toucher annule (Ibn Qudāma), d'après le hadith de Busra bint Ṣafwān : « Celui qui touche son sexe, qu'il fasse ses ablutions », que Mālik rapporte dans le Muwaṭṭaʾ.

Shāfiʿites. Même avis que les mālikites, avec le hadith de Busra.

Ḥanbalites. L'avis retenu de l'école suit le hadith de Busra. Ibn Qudāma explique pourquoi : Aḥmad a jugé authentiques le hadith de Busra et celui d'Umm Ḥabība ; al-Bukhārī a dit que le hadith de Busra est le plus authentique sur le sujet ; plus de dix Compagnons rapportent ce sens. Le hadith de Ṭalq est rapporté par son fils Qays, que des critiques comme Abū Zurʿa et Abū Ḥātim n'acceptent pas comme preuve. Il est en outre antérieur : Ṭalq vint quand on construisait la mosquée de Médine, alors qu'Abū Hurayra, converti plus tard, rapporte l'ordre de refaire les ablutions.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : deux hadiths qui s'opposent. Les savants ont suivi trois voies. La préférence : les uns préfèrent le hadith de Busra (plus de voies de transmission), les ḥanafites celui de Ṭalq. L'abrogation : Ṭalq est venu au début de l'époque de Médine, tandis qu'Abū Hurayra, qui rapporte un hadith semblable à celui de Busra, s'est converti plus tard. La conciliation : certains comprennent le hadith de Ṭalq comme un toucher sans désir, et celui de Busra comme un toucher avec désir.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, celui qui touche directement son sexe avec la paume ou l'intérieur des doigts refait ses ablutions. Le toucher avec le dos de la main ou à travers un vêtement n'annule pas. Une femme qui touche son propre sexe n'a pas à refaire ses ablutions, sauf si elle ressent du plaisir, selon l'avis connu de l'école.

Question 12 · Manger de la viande de chameau

أَكْلُ لَحْمِ الإِبِلِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Manger un aliment cuit au feu n'annule pas les ablutions : c'est la dernière pratique du Prophète ﷺ (Abū Dāwūd, n° 192).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	N'annule pas.	Le hadith de Jābir sur la dernière pratique.
Mālikites	N'annule pas.	Idem.
Shāfiʿites	N'annule pas (avis retenu ; an-Nawawī a jugé l'autre avis plus fort par la preuve).	Idem.
Ḥanbalites	Annule.	Le hadith de Jābir ibn Samura (Muslim, n° 360).

Preuves de l'annulation

- Un homme demanda : « Dois-je faire mes ablutions après avoir mangé de la viande de mouton ? — Si tu veux. — Et de la viande de chameau ? — Oui, fais tes ablutions » (Muslim, n° 360, d'après Jābir ibn Samura).
- Al-Barāʾ ibn ʿĀzib rapporte le même ordre (Abū Dāwūd, n° 184).

Preuves contraires

- Jābir ibn ʿAbd Allāh : « La dernière des deux pratiques du Messager d'Allah ﷺ était de ne pas refaire ses ablutions après ce qui a été touché par le feu » (Abū Dāwūd, n° 192 ; an-Nasāʾī, n° 185).
- Le mot « ablutions » (wuḍūʾ) peut désigner, dans la langue, le simple lavage des mains et de la bouche.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils s'appuient sur le hadith « Les ablutions se font pour ce qui sort, non pour ce qui entre », et sur celui de Jābir : « La dernière des deux pratiques du Messager d'Allah ﷺ fut de ne plus faire d'ablutions pour ce qui a été cuit au feu » (Abū Dāwūd) ; enfin, la viande de chameau est une nourriture comme les autres (Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Mālikites. Même avis que les ḥanafites.

Shāfiʿites. L'avis de l'école suit la majorité. Al-Khaṭīb ash-Shirbīnī note qu'an-Nawawī a jugé l'annulation plus forte du point de vue de la preuve ; il répond pour l'école : on s'appuie sur l'avis des califes bien guidés et de la plupart des Compagnons, et ceux qui disent que cette viande annule ne l'étendent pas à la graisse ni à la bosse, alors qu'il n'y a pas de différence (Mughnī al-muḥtāj).

Ḥanbalites. Al-Barāʾ ibn ʿĀzib et Jābir ibn Samura rapportent que l'on demanda au Prophète ﷺ s'il fallait faire les ablutions après la viande de chameau : « Oui » ; après la viande de mouton : « Non » ou « si tu veux » (Muslim). La distinction entre les deux montre que la cause n'est pas la cuisson ; un texte particulier passe avant un texte général. Aḥmad : « Il y a sur ce sujet deux hadiths authentiques » (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Le hadith de Jābir ibn Samura est authentique et précis. Les ḥanbalites le prennent à la lettre. Les autres le considèrent abrogé par la règle générale (on ne refait pas les ablutions après un aliment cuit), ou comprennent « ablutions » au sens de se laver les mains et la bouche, à cause de la graisse de cette viande.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, manger de la viande de chameau n'annule pas les ablutions ; il est bon de se rincer la bouche et de se laver les mains. Celui qui veut sortir de la divergence peut refaire ses ablutions : c'est permis et prudent.

Question 13 · Le sang, le pus et le vomi

الخَارِجُ مِنْ غَيْرِ السَّبِيلَيْنِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Ce qui sort par les voies naturelles annule les ablutions. Un peu de sang (une égratignure, une piqûre) n'annule pas les ablutions selon les quatre écoles.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Annule : le sang ou le pus qui coule hors de la plaie, et le vomi qui remplit la bouche.	« Celui qui vomit ou saigne du nez pendant sa prière, qu'il parte et refasse ses ablutions » (Ibn Mājah, n° 1221, chaîne discutée).
Mālikites	N'annule pas, quelle que soit la quantité.	Les Compagnons priaient avec leurs blessures.
Shāfiʿites	N'annule pas.	Idem.
Ḥanbalites	Annule si la quantité est grande, selon ce qui est jugé grand pour la personne.	Les récits de Compagnons, et la distinction entre peu et beaucoup.

Preuves de l'annulation

- Le hadith d'Ibn Mājah sur le vomi et le saignement de nez, dont la chaîne est discutée.
- Abū ad-Dardāʾ rapporte que le Prophète ﷺ vomit puis fit ses ablutions (at-Tirmidhī, n° 87).

Preuves contraires

- ʿAbbād ibn Bishr, atteint de flèches pendant qu'il priait de nuit, continua sa prière en saignant (Abū Dāwūd, n° 198 ; cité par al-Bukhārī sans chaîne complète).
- ʿUmar pria alors que sa blessure saignait (Mālik, al-Muwaṭṭaʾ).
- La règle de base est que les ablutions restent valables jusqu'à preuve claire du contraire.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils s'appuient sur les hadiths « Les ablutions sont dues pour tout sang qui coule » et « Celui qui vomit ou saigne du nez pendant sa prière, qu'il s'en aille, fasse ses ablutions et reprenne sa prière » ; et sur une raison : la sortie d'une impureté hors du corps fait perdre la purification, ce que l'on comprend dans le cas de l'urine (al-Hidāya). Il faut que le sang coule au-delà de la plaie et que le vomi remplisse la bouche.

Mālikites. L'annulation est liée à ce qui sort par les voies naturelles, comme l'indique le verset (« si l'un de vous revient du lieu d'aisance »). Ibn Qudāma rapporte que ʿUmar pria, après avoir été poignardé, alors que sa blessure saignait.

Shāfiʿites. Ce qui sort ailleurs que par les voies naturelles n'annule pas : on rapporte que le Prophète ﷺ vomit sans refaire ses ablutions ; et laver un endroit autre que celui de la sortie est une adoration, qu'on limite au cas prévu par la Loi (al-Hidāya, rapportant leur argument).

Ḥanbalites. Une grande quantité de sang ou de vomi annule, une petite quantité n'annule pas ; Ibn Qudāma rapporte l'exemple de ʿUmar pour le cas de celui qui ne peut arrêter un saignement.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : les savants divergent sur ce qui annule réellement. Est-ce le fait que quelque chose d'impur sort du corps, d'où qu'il sorte (ḥanafites, et ḥanbalites pour la grande quantité) ? Ou est-ce ce qui sort par les deux voies naturelles seulement (mālikites et shāfiʿites) ? S'y ajoute l'authenticité discutée des hadiths sur le vomi.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, une prise de sang, un saignement de nez, une blessure ou un vomissement n'annulent pas les ablutions. Il faut seulement nettoyer l'impureté sur le corps et les vêtements avant de prier, sauf petite quantité tolérée.

Question 14 · Le rire aux éclats dans la prière القَهْقَهَةُ فِي الصَّلَاةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Le rire aux éclats (qahqaha) annule la prière, par consensus. Le sourire ne l'annule pas.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Annule aussi les ablutions, pour l'adulte, dans une prière comportant inclinaison et prosternation.	Le hadith mursal d'Abū l-ʿĀliya.
Mālikites	N'annule pas les ablutions.	Le hadith est mursal et contraire à la règle générale.
Shāfiʿites	N'annule pas les ablutions.	Idem.
Ḥanbalites	N'annule pas les ablutions.	Idem.

Preuve des ḥanafites

- Des gens rirent pendant la prière quand un homme aveugle tomba dans un trou ; le Prophète ﷺ leur ordonna de refaire les ablutions et la prière (rapporté par ad-Dāraquṭnī et d'autres, de manière mursal par Abū l-ʿĀliya, et par des voies jugées faibles).

Réponse de la majorité

- Le hadith est mursal (un Successeur le rapporte sans nommer le Compagnon) ; et il est contraire au principe selon lequel ce qui annule la purification l'annule en toute circonstance, pas seulement dans la prière.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le raisonnement voudrait que le rire n'annule pas les ablutions, mais un hadith le dit : « Celui d'entre vous qui a ri aux éclats, qu'il refasse ses ablutions et sa prière » ; et « on délaisse l'analogie pour un tel texte ». Le texte concerne une prière complète, et on le limite à elle : pas d'annulation dans la prière funéraire, la prosternation de récitation, ni hors de la prière (al-Hidāya).

Mālikites. Le rire n'annule pas : ce qui n'annule pas les ablutions hors de la prière ne les annule pas dans la prière, comme la parole ; et ce n'est ni une impureté ni sa cause (Ibn Qudāma).

Shāfiʿites. Même avis : al-Hidāya rapporte qu'ash-Shāfiʿī suit ici l'analogie, puisque le rire n'est pas une impureté qui sort du corps.

Ḥanbalites. Même avis. Ibn Qudāma ajoute que toutes les versions du hadith remontent à Abū l-ʿĀliya, un Successeur, comme l'ont dit ʿAbd ar-Raḥmān ibn Mahdī, Aḥmad et ad-Dāraquṭnī.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : l'acceptation de ce hadith mursal. Les ḥanafites acceptent le hadith mursal d'un rapporteur fiable et le jugent ici bien établi ; la majorité le refuse, d'autant qu'il crée une règle contraire aux autres règles des ablutions.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, celui qui rit aux éclats dans sa prière la recommence, mais n'a pas à refaire ses ablutions.

Partie 4 · Les chaussons et l'ablution sèche

المَسْحُ عَلَى الخُفَّيْنِ وَالتَّيَمُّمُ

Deux facilités accordées par la Loi : essuyer les chaussons de cuir (khuff) au lieu de laver les pieds, et remplacer l'eau par la terre en cas d'absence d'eau ou de maladie. Leur principe est admis par tous ; leurs modalités sont discutées.

Question 15 · Combien de temps peut-on essuyer les chaussons ?

تَوْقِيتُ المَسْحِ عَلَى الخُفَّيْنِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Essuyer les chaussons enfilés en état de pureté est permis, en voyage comme à la maison, par des hadiths transmis par de nombreux Compagnons. Al-Ḥasan al-Baṣrī disait que soixante-dix Compagnons le lui avaient rapporté.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Un jour et une nuit pour le résident, trois jours et trois nuits pour le voyageur, à compter de la première annulation des ablutions.	Le hadith de ʿAlī (Muslim, n° 276).
Mālikites	Sans limite de durée, tant qu'on ne les retire pas et qu'on n'a pas à faire le grand lavage ; il est recommandé de les retirer chaque vendredi.	Le hadith d'Ubayy ibn ʿImāra ; l'analogie : seuls les actes qui annulent les ablutions annulent l'essuyage.
Shāfiʿites	Comme les ḥanafites ; le voyageur doit être dans un voyage permettant de raccourcir la prière.	Le hadith de ʿAlī.
Ḥanbalites	Comme les shāfiʿites.	Idem.

Preuves de la limite

- ʿAlī : « Le Messager d'Allah ﷺ a fixé trois jours et trois nuits pour le voyageur, un jour et une nuit pour le résident » (Muslim, n° 276).
- Ṣafwān ibn ʿAssāl : « Il nous ordonnait, en voyage, de ne pas retirer nos chaussons pendant trois jours, sauf pour l'impureté majeure » (at-Tirmidhī, n° 96 ; an-Nasāʾī, n° 127).

Preuves de l'absence de limite

- Ubayy ibn ʿImāra demanda : « Puis-je essuyer un jour ? — Oui. — Deux jours ? — Oui. — Trois ? — Oui, et autant que tu veux » (Abū Dāwūd, n° 158 ; chaîne jugée faible).
- L'analogie : la durée n'est pas en elle-même un acte qui annule la purification.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le hadith de ʿAlī (Muslim) fixe trois jours pour le voyageur et un jour et une nuit pour le résident ; celui de Ṣafwān ibn ʿAssāl va dans le même sens (Ibn Rushd).

Mālikites. Mālik ne fixe pas de durée : on essuie tant qu'on n'a pas retiré ses chaussons ou contracté une impureté majeure (Ibn Rushd). Il s'appuie sur le hadith d'Ubayy ibn ʿImāra : « Un jour ? — Oui. — Deux jours ? — Oui… — Essuie autant que tu veux » (Abū Dāwūd). Il est recommandé de les retirer chaque vendredi (ad-Dardīr).

Shāfiʿites. Même avis que les ḥanafites.

Ḥanbalites. Même avis que les ḥanafites ; Aḥmad : « La durée est ce que j'affirme pour l'essuyage des chaussons » (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : des récits différents. Le hadith de ʿAlī fixe une durée ; celui d'Ubayy l'écarte, mais sa chaîne n'est pas établie. Ibn Rushd conclut que l'avis de la limite est le plus apparent par les textes, tout en notant que l'analogie appuie l'avis mālikite.

La position mālikite et la pratique
Selon l'avis connu de l'école mālikite, on peut essuyer ses chaussons sans limite de durée, à condition de les avoir enfilés après des ablutions complètes, et de les retirer pour le grand lavage. Il est recommandé de les retirer chaque vendredi. Beaucoup de mālikites conseillent, par prudence, de respecter aussi la durée des autres écoles.

Question 16 · L'ablution sèche : combien de frappes, jusqu'où ? صِفَةُ التَّيَمُّمِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
L'ablution sèche (tayammum) consiste à frapper une surface de terre pure et à essuyer le visage et les mains, quand l'eau manque ou qu'on ne peut l'utiliser. Elle remplace les ablutions comme le grand lavage.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Deux frappes : une pour le visage, une pour les mains jusqu'aux coudes, toutes deux obligatoires.	L'analogie avec les ablutions ; des récits d'Ibn ʿUmar.
Mālikites	Une frappe obligatoire, mains jusqu'aux poignets ; la seconde frappe et l'essuyage jusqu'aux coudes sont des sunna.	Le hadith de ʿAmmār pour l'obligation ; les autres récits pour la sunna.
Shāfiʿites	Deux frappes obligatoires, mains jusqu'aux coudes.	L'analogie avec les ablutions.
Ḥanbalites	Une frappe, visage et mains jusqu'aux poignets.	Le hadith de ʿAmmār.

Le hadith de ʿAmmār

- Le Prophète ﷺ lui dit : « Il te suffisait de faire ainsi » ; il frappa la terre de ses mains une fois, souffla dessus, puis s'en essuya le visage et les mains (al-Bukhārī, n° 338 ; Muslim, n° 368).

Les autres récits

- « L'ablution sèche se fait en deux frappes : une pour le visage, une pour les mains jusqu'aux coudes » (ad-Dāraquṭnī ; jugé plutôt comme une parole d'Ibn ʿUmar).
- Le verset dit « vos mains » sans préciser, alors qu'il précise « jusqu'aux coudes » dans les ablutions.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils retiennent les récits de deux frappes et l'analogie avec les ablutions : l'ablution sèche les remplace, et les mains y vont jusqu'aux coudes (Ibn Rushd).

Mālikites. Le hadith de ʿAmmār, authentique, décrit une frappe pour le visage et les mains (Ibn Rushd) ; les mālikites en font le minimum obligatoire.

Shāfiʿites. Même raisonnement que les ḥanafites : Ibn Rushd note que la majorité a préféré les récits de deux frappes à cause de l'analogie avec les ablutions.

Ḥanbalites. Ils suivent le hadith de ʿAmmār : une frappe, pour le visage et les mains jusqu'aux poignets.

La cause de la divergence : Deux causes. D'abord, le mot « main » (yad) : il désigne en arabe la main jusqu'au poignet, mais peut aller jusqu'au coude ou l'épaule ; ceux qui font l'analogie avec les ablutions vont jusqu'aux coudes. Ensuite, des récits différents : le hadith de ʿAmmār, très authentique, mentionne une frappe et les mains ; les récits de deux frappes jusqu'aux coudes sont moins solides. Les mālikites concilient en rendant obligatoire le contenu du hadith de ʿAmmār et recommandé le reste.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite : intention, frapper la terre une fois des deux mains, essuyer tout le visage, puis les mains jusqu'aux poignets. Il est recommandé de frapper une seconde fois et d'essuyer jusqu'aux coudes. On retire sa bague et l'on passe entre les doigts.

Question 17 · Avec quoi fait-on l'ablution sèche ?

مَا يُتَيَمَّمُ بِهِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
La poussière de terre pure suffit pour l'ablution sèche selon tous les savants. On ne la fait pas avec ce qui n'est pas de la terre (bois, métal, tissu sans poussière).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Tout ce qui est de la nature du sol : terre, sable, pierre, argile, chaux, même sans poussière.	« Le sol m'a été rendu lieu de prière et moyen de purification » (al-Bukhārī, n° 335).
Mālikites	Toute la surface du sol : terre (le meilleur), sable, pierre, gravier, sel naturel, même sans poussière.	Le sens du mot ṣaʿīd : la surface de la terre.
Shāfiʿites	Uniquement la terre (turāb) ou le sable qui ont une poussière.	« … et sa terre nous a été rendue purifiante » (Muslim, n° 522).
Ḥanbalites	Uniquement la terre qui a une poussière.	Idem, et le « de lui » (minhu) du verset.

Le verset

- « … recourez à une terre (ṣaʿīd) pure, et passez-en (minhu) sur vos visages et vos mains » (al-Māʾida, 5 : 6).

Les hadiths

- « Le sol tout entier m'a été rendu lieu de prière et moyen de purification » (al-Bukhārī, n° 335).
- « … et sa terre (turbatuhā) nous a été rendue purifiante » (Muslim, n° 522) : ceux qui restreignent voient ici une précision.
- Dans le hadith de ʿAmmār, le Prophète ﷺ souffla sur ses mains avant d'essuyer : il ne cherchait donc pas à garder la poussière.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le mot ṣaʿīd du verset désigne la surface de la terre, et le hadith « la terre m'a été rendue lieu de prière et moyen de purification » couvre tout ce qui est de la terre.

Mālikites. Ils comprennent la particule « min » (« essuyez-vous-en ») comme indiquant l'origine, non une partie : il n'est donc pas nécessaire que de la poussière passe sur le visage. Le hadith de ʿAmmār le confirme : le Prophète ﷺ souffla sur ses mains, et il fit une fois l'ablution sèche sur un mur (Ibn Rushd).

Shāfiʿites. Ils comprennent la particule « min » comme indiquant une partie : il faut une poussière qui s'attache à la main (Ibn Rushd). Le hadith de Ḥudhayfa précise le hadith général : « La terre nous a été rendue lieu de prière, et sa poussière (turbatuhā) purifiante » (Muslim).

Ḥanbalites. Même avis que les shāfiʿites ; Ibn Qudāma cite le hadith de Ḥudhayfa et ajoute : la purification a été attachée au liquide le plus répandu, l'eau, puis au solide le plus répandu, la poussière.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : deux causes. Le double sens du mot ṣaʿīd : la surface de la terre en général, ou la terre (poussière) en particulier. Et la particule « min » dans « passez-en » : si elle indique une partie, il faut une poussière qui se transfère sur le visage ; si elle indique seulement l'origine, la surface suffit. Ibn Rushd note que le souffle sur les mains, dans le hadith de ʿAmmār, va dans le sens de la surface.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, on peut faire l'ablution sèche sur la terre, le sable ou une pierre naturelle. On ne la fait pas sur le plâtre ou la chaux cuits, ni sur le bois, le tapis ou le mur peint, sauf s'ils portent une poussière de terre selon certains mālikites.

Question 18 · Une ablution sèche pour plusieurs prières ? التَّيَمُّمُ لِكُلِّ صَلَاةٍ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
L'ablution sèche est annulée par ce qui annule les ablutions, et par le fait de trouver de l'eau avant la prière quand elle a été faite pour absence d'eau.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Elle fonctionne comme les ablutions : on peut prier autant de prières obligatoires qu'on veut, jusqu'à ce qu'elle soit annulée.	« La terre pure est l'ablution du musulman, même s'il ne trouve pas d'eau pendant dix ans » (Abū Dāwūd, n° 332 ; at-Tirmidhī, n° 124).
Mālikites	Une ablution sèche pour chaque prière obligatoire ; on peut y joindre des prières surérogatoires faites après.	Elle est une permission de nécessité, limitée à ce qui est nécessaire.
Shāfiʿites	Une pour chaque prière obligatoire.	Une parole attribuée à Ibn ʿAbbās : « La Sunna est de ne faire qu'une prière par ablution sèche » (ad-Dāraquṭnī, chaîne faible).
Ḥanbalites	Valable jusqu'à la fin du temps de la prière, pour toutes les prières de ce temps.	Une position intermédiaire entre les deux.

Preuves de ceux qui l'assimilent aux ablutions

- Le hadith d'Abū Dharr : « La terre pure est l'ablution du musulman… » (Abū Dāwūd, n° 332) : il lui donne le nom d'« ablution ».
- « Le sol m'a été rendu moyen de purification » (al-Bukhārī, n° 335).

Preuves des autres

- L'ablution sèche ne lève pas réellement l'état d'impureté ; elle permet seulement la prière par nécessité, et la nécessité se renouvelle à chaque prière.
- Le verset ordonne la purification à chaque fois qu'on se lève pour la prière ; cela s'applique à l'ablution sèche, sauf pour les ablutions d'eau dont la Sunna montre qu'elles durent.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. L'ablution sèche est une purification qui permet la prière ; elle n'est donc pas limitée au temps d'une prière, comme les ablutions. Le Prophète ﷺ a dit à Abū Dharr : « La terre pure est la purification du musulman, même s'il ne trouve pas d'eau pendant dix ans » (Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Mālikites. C'est une purification de nécessité : on ne peut pas faire deux prières obligatoires avec une seule ablution sèche (Ibn Qudāma, rapportant leur avis).

Shāfiʿites. Même avis que les mālikites ; ils citent Ibn ʿAbbās : « Il fait partie de la Sunna de ne faire qu'une prière par ablution sèche, puis de refaire l'ablution pour la suivante » (Ibn Qudāma).

Ḥanbalites. L'ablution sèche prend fin avec le temps de la prière ; pendant ce temps, on peut faire la prière du moment, regrouper deux prières, rattraper des prières manquées et prier des surérogatoires (Ibn Qudāma). Aḥmad a dit : « J'aime que l'on refasse l'ablution sèche pour chaque prière, mais l'analogie est qu'elle vaut comme la purification par l'eau. »

La cause de la divergence : L'ablution sèche lève-t-elle l'état d'impureté (raf' al-ḥadath), comme l'eau, ou permet-elle seulement de prier (istibāḥa) ? Si elle lève l'impureté, elle dure comme les ablutions ; si elle ne fait que permettre, elle se limite à la prière pour laquelle elle a été faite.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, on refait l'ablution sèche pour chaque prière obligatoire. Avec une même ablution sèche, on peut faire après la prière obligatoire des prières surérogatoires, lire le Coran dans le muṣḥaf ou faire une prosternation de récitation.

Partie 5 · Les menstrues et les lochies

الحَيْضُ وَالنِّفَاسُ

Le Coran et la Sunna ont fixé les grandes règles : pendant les menstrues et les lochies, la femme ne prie pas, ne jeûne pas, et rattrape le jeûne mais pas la prière (Muslim, n° 335). Les durées ne sont pas fixées par un texte clair ; les savants les ont déduites de l'observation et de récits de Compagnons.

Question 19 · Les durées des menstrues et des lochies

مُدَّةُ الحَيْضِ وَالنِّفَاسِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Aucun verset ni hadith authentique ne fixe clairement une durée minimale ou maximale des menstrues ; les savants ont raisonné à partir de l'observation des femmes de leur époque (al-istiqrāʾ) et de récits de Compagnons. Le minimum de la période de pureté entre deux menstrues est de quinze jours pour la majorité.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Menstrues : minimum 3 jours, maximum 10 jours. Lochies : maximum 40 jours.	Des récits attribués au Prophète ﷺ et aux Compagnons, jugés faibles par les autres.
Mālikites	Menstrues : pas de minimum pour les actes d'adoration (une seule goutte suffit), maximum 15 jours pour la jeune fille, avec des règles particulières pour la femme habituée. Lochies : maximum 60 jours.	L'observation et le témoignage des femmes ; l'absence de texte limitant.
Shāfiʿites	Menstrues : minimum un jour et une nuit, maximum 15 jours. Lochies : maximum 60 jours.	L'observation rapportée par ash-Shāfiʿī.
Ḥanbalites	Menstrues : minimum un jour et une nuit, maximum 15 jours. Lochies : maximum 40 jours.	Le hadith d'Umm Salama sur les 40 jours.

Les lochies

- Umm Salama : « Les femmes en couches restaient, à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, quarante jours » (Abū Dāwūd, n° 311 ; at-Tirmidhī, n° 139).
- Les mālikites et les shāfiʿites comprennent ce hadith comme une durée habituelle, non comme un maximum, et s'appuient sur des cas observés de 60 jours.

Les menstrues

- « Elles te demandent au sujet des menstrues. Dis : c'est un mal » (al-Baqara, 2 : 222) : le Coran ne fixe pas de durée.
- Le Prophète ﷺ a dit à Fāṭima bint Abī Ḥubaysh : « Laisse la prière pendant les jours où tu avais tes règles » (al-Bukhārī, n° 325) : il renvoie à l'habitude de chaque femme.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils s'appuient sur le hadith : « Le minimum des menstrues, pour la jeune fille comme pour la femme, est de trois jours et trois nuits, et leur maximum de dix jours » (al-Hidāya). Ce qui dépasse ou n'atteint pas ces limites est un saignement de maladie.

Mālikites. Il n'y a pas de minimum pour les menstrues : une seule goutte en est (Ibn Rushd). Le maximum est de quinze jours. Pour les lochies, le maximum est de soixante jours (ad-Dardīr).

Shāfiʿites. Un jour et une nuit au minimum, quinze jours au maximum (Ibn Rushd) ; al-Hidāya présente le hadith des dix jours comme un argument contre eux.

Ḥanbalites. Même avis que les shāfiʿites pour les menstrues ; la limite d'âge minimale des menstrues est de neuf ans (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : L'absence de texte clair. Chaque école a établi ses durées à partir de ce que ses savants ont observé ou de récits qu'ils jugeaient authentiques. Ibn Rushd note que ces durées relèvent de l'expérience et peuvent varier selon les femmes et les pays.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, dès que le sang apparaît, la femme s'abstient de prier, même s'il ne dure qu'un moment. Elle se réfère à son habitude ; si le sang dépasse son habitude, elle ajoute jusqu'à trois jours, sans dépasser quinze jours ; au-delà, c'est un sang de maladie (istiḥāḍa), et elle prie. Pour les lochies, le maximum est de soixante jours ; dès que le sang s'arrête, même avant, elle fait le grand lavage et prie.

Question 20 · Réciter le Coran pendant les menstrues

قِرَاءَةُ الحَائِضِ لِلقُرآنِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
La femme en menstrues peut invoquer Allah, faire les invocations du matin et du soir, écouter le Coran, et toucher le Coran à travers un tissu selon une partie des savants. La personne en état d'impureté majeure due à la relation conjugale (janāba) ne récite pas le Coran selon les quatre écoles.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Interdit de réciter le Coran, même un verset, avec l'intention de réciter ; permis pour l'invocation et l'enseignement mot par mot.	« Ni la femme en menstrues ni la personne en état d'impureté majeure ne récitent quoi que ce soit du Coran » (at-Tirmidhī, n° 131).
Mālikites	Permis de réciter le Coran par cœur, sans toucher le muṣḥaf, tant que le sang coule (avis retenu).	Elle ne peut pas lever son état elle-même, et risque d'oublier ce qu'elle a appris.
Shāfi'ites	Interdit.	Le hadith d'at-Tirmidhī ; l'analogie avec la janāba.
Ḥanbalites	Interdit, sauf un peu (moins d'un verset) ou ce qui sert d'invocation.	Idem.

Preuves de l'interdiction

- « Ni la femme en menstrues ni la personne en état d'impureté majeure ne récitent quoi que ce soit du Coran » (at-Tirmidhī, n° 131 ; chaîne jugée faible par de nombreux spécialistes du hadith).
- ʿAlī : « Rien n'empêchait le Prophète ﷺ de réciter le Coran, sauf l'impureté majeure » (Abū Dāwūd, n° 229 ; at-Tirmidhī, n° 146) ; les menstrues sont comparées à cet état.

Preuves de la permission (mālikites)

- Le Prophète ﷺ a dit à ʿĀ'isha, en menstrues pendant le pèlerinage : « Fais tout ce que fait le pèlerin, sauf les tournées autour de la Maison » (al-Bukhārī, n° 305) ; le pèlerin invoque et récite.
- La différence avec la janāba : celle-ci se lève à tout moment par un lavage ; les menstrues durent plusieurs jours sans que la femme puisse y mettre fin, et celle qui apprend ou enseigne le Coran risquerait de l'oublier.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le hadith « La femme en menstrues et la personne en état d'impureté majeure ne récitent rien du Coran » vise tout le Coran, même moins d'un verset ; al-Hidāya le présente comme un argument contre Mālik pour la femme en menstrues, et contre aṭ-Ṭaḥāwī qui permettait moins d'un verset.

Mālikites. Ils distinguent la femme en menstrues de la personne en état d'impureté majeure : ils lui permettent de réciter, par « appréciation favorable » (istiḥsān), parce qu'elle reste longtemps dans cet état (Ibn Rushd) ; ad-Dardīr précise que la récitation lui est permise tant que le sang coule.

Shāfiʿites. Même avis que les ḥanafites : la femme en menstrues est comparée à la personne en état d'impureté majeure.

Ḥanbalites. Il est interdit de réciter un verset ; Ibn Qudāma rapporte deux narrations pour une partie de verset, et permet ce qui n'est pas une récitation (la basmala ou la louange comme invocation). Il considère l'impureté des menstrues comme plus forte que celle de la janāba.

La cause de la divergence : Deux causes. L'authenticité du hadith qui interdit la récitation, que beaucoup de spécialistes jugent faible. Et l'analogie entre les menstrues et l'impureté majeure : les uns les assimilent, les mālikites voient une différence essentielle, puisque la femme ne peut pas lever elle-même son état.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, la femme en menstrues ou en lochies peut réciter le Coran par cœur, réviser ce qu'elle a mémorisé, l'enseigner ; elle ne touche pas le muṣḥaf directement, sauf l'enseignante et l'élève selon certains mālikites. Une fois le sang arrêté et avant le grand lavage, elle ne récite plus, comme la personne en état de janāba.

Partie 6 · La prière : sa description صِفَةُ الصَّلَاةِ

Les cinq prières, leur nombre d'unités, leurs horaires et leurs piliers principaux (l'intention, le takbīr d'ouverture, la station debout, la Fātiḥa, l'inclinaison, la prosternation) sont établis par consensus. Les divergences portent sur des détails de la description, souvent à cause de récits différents de la prière du Prophète ﷺ.

Question 21 · Celui qui délaisse la prière تَارِكُ الصَّلَاةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Celui qui nie l'obligation de la prière sort de l'islam, par consensus. Le désaccord porte sur celui qui reconnaît son obligation mais la délaisse par paresse.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Il ne devient pas mécréant ; c'est un grand péché. L'autorité l'emprisonne jusqu'à ce qu'il prie.	Le hadith de ʿUbāda sur les cinq prières.
Mālikites	Il ne devient pas mécréant ; c'est un grand péché. Les juristes classiques prévoyaient que le juge l'appelle au repentir, puis lui applique une peine légale.	Idem ; l'ordre de combattre « jusqu'à ce qu'ils accomplissent la prière ».
Shāfiʿites	Même avis que les mālikites.	Idem.
Ḥanbalites	Avis connu de l'école : il devient mécréant après avoir été appelé à prier.	« Entre l'homme et la mécréance, il y a le délaissement de la prière » (Muslim, n° 82).

Preuves de la mécréance

- « Entre l'homme et l'association et la mécréance, il y a le délaissement de la prière » (Muslim, n° 82).
- « Le pacte entre nous et eux est la prière ; celui qui la délaisse a mécru » (at-Tirmidhī, n° 2621).

Preuves contraires

- « Cinq prières qu'Allah a prescrites… Celui qui les accomplit a auprès d'Allah l'engagement de le faire entrer au Paradis ; celui qui ne les accomplit pas n'a pas cet engagement : s'Il veut, Il le châtie, et s'Il veut, Il lui pardonne » (Abū Dāwūd, n° 1420).
- « Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit, mais Il pardonne ce qui est moindre à qui Il veut » (an-Nisāʾ, 4 : 48).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ibn Rushd explique la position de ceux qui ne déclarent pas mécréant celui qui délaisse la prière par paresse : le mot « kufr » du hadith peut viser une mécréance réelle, qui n'existe que si l'on nie l'obligation, ou bien des actes de mécréants. On ne peut pas lui appliquer la règle du mécréant sans preuve, car le hadith ne permet de verser le sang d'un musulman que dans trois cas.

Mālikites. Même avis que les ḥanafites pour la question de la foi : celui qui délaisse la prière par paresse n'est pas mécréant ; la sanction relevait de l'autorité.

Shāfiʿites. Même avis que les mālikites.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma s'appuie sur le verset : « S'ils se repentent, accomplissent la prière et s'acquittent de la zakāt, laissez-leur la voie libre » (at-Tawba, 9 : 5), qui fait dépendre la protection de la prière ; et sur les hadiths « Entre l'homme et la mécréance, il y a l'abandon de la prière » (Muslim) et « Il m'a été interdit de tuer ceux qui prient ». Il ajoute qu'on invite la personne à se repentir pendant trois jours.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : le mot « mécréance » (kufr) dans le hadith. Faut-il le prendre au sens propre (sortie de l'islam), ou au sens d'une mécréance « moindre », d'un acte de mécréants, ou d'une menace forte ? Ceux qui le prennent au sens propre le comprennent, pour la plupart, comme visant celui qui délaisse la prière en niant son obligation ; d'autres, comme Aḥmad, l'étendent à celui qui la délaisse totalement.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, celui qui délaisse la prière par paresse commet l'un des plus grands péchés, mais reste musulman. L'important pour chacun est d'y revenir : on rattrape les prières manquées, on se repent, et l'on garde l'espoir dans la miséricorde d'Allah. Les sanctions décrites par les juristes classiques relevaient exclusivement d'un juge, dans un État appliquant ce droit, et jamais d'un particulier.

Question 22 · Lever les mains pendant la prière

رَفْعُ اليَدَيْنِ فِي الصَّلَاةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Lever les mains au takbīr d'ouverture est une sunna par consensus, à hauteur des épaules ou des oreilles.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Seulement au takbīr d'ouverture.	Le hadith d'Ibn Masʿūd et celui d'al-Barāʾ.
Mālikites	Seulement au takbīr d'ouverture, selon l'avis connu (rapport d'Ibn al-Qāsim) ; une autre narration de Mālik rejoint les shāfiʿites.	La pratique de Médine telle que Mālik l'a connue.
Shāfiʿites	Au takbīr d'ouverture, en allant au rukūʿ, en se relevant du rukūʿ, et en se levant du premier tashahhud.	Le hadith d'Ibn ʿUmar (al-Bukhārī, n° 735 et 739).
Ḥanbalites	Au takbīr d'ouverture, en allant au rukūʿ et en se relevant.	Le hadith d'Ibn ʿUmar.

Preuves du lever répété

- Ibn ʿUmar : « Le Messager d'Allah ﷺ levait les mains à hauteur des épaules quand il commençait la prière, quand il prononçait le takbīr pour le rukūʿ et quand il relevait la tête du rukūʿ » (al-Bukhārī, n° 735 ; Muslim, n° 390).
- Le même récit est rapporté par Mālik dans le Muwaṭṭaʾ.

Preuves du lever unique

- Ibn Masʿūd : « Ne vais-je pas vous montrer la prière du Messager d'Allah ﷺ ? » Il pria et ne leva les mains qu'une seule fois (Abū Dāwūd, n° 748 ; at-Tirmidhī, n° 257, qui le juge bon).
- Al-Barāʾ : il levait les mains au début puis ne recommençait pas (Abū Dāwūd, n° 749 ; chaîne discutée).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils s'appuient sur Ibn Masʿūd, qui dit : « Je vais vous montrer la prière du Messager d'Allah ﷺ », et ne leva les mains qu'au début (at-Tirmidhī le juge bon), et sur le récit d'al-Barāʾ. Ibn Masʿūd était un savant toujours proche du Prophète ﷺ, qui connaissait ses actes intérieurs et extérieurs : son récit passe avant celui d'autres. Ibrāhīm an-Nakhaʿī disait de Wāʾil ibn Ḥujr qu'il n'avait peut-être prié qu'une fois avec le Prophète ﷺ (Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Mālikites. L'avis connu de l'école suit ce que Mālik a vu de la pratique de Médine. Ibn Qudāma rapporte toutefois une autre narration de Mālik, en faveur du lever des mains à l'inclinaison.

Shāfiʿites. Ibn ʿUmar : « J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ, quand il commençait la prière, lever les mains jusqu'à ses épaules, et quand il voulait s'incliner, et après avoir relevé la tête de l'inclinaison » (al-Bukhārī ; Muslim). ʿAlī ibn al-Madīnī a dit : « Les musulmans se doivent de lever les mains à cause de ce hadith. » Abū Ḥumayd l'a décrit devant dix Compagnons, qui l'ont approuvé (Ibn Qudāma).

Ḥanbalites. Même avis que les shāfiʿites, avec les mêmes preuves (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Des récits qui diffèrent sur la description de la prière, et la manière de les accorder. Les uns préfèrent le hadith d'Ibn ʿUmar, plus authentique ; les autres ceux d'Ibn Masʿūd et d'al-Barāʾ, ou la pratique qu'ils ont trouvée dans leur ville (Kūfa pour les ḥanafites, Médine pour Mālik selon le récit d'Ibn al-Qāsim).

La position mālikite et la pratique

Selon l'avis connu de l'école mālikite, on lève les mains au takbīr d'ouverture seulement, mains ouvertes à hauteur des épaules. De nombreux mālikites, dont Ibn ʿAbd al-Barr, ont soutenu le lever au rukūʿ en s'appuyant sur la narration de Mālik lui-même : celui qui le fait suit un avis transmis dans l'école.

Question 23 · Bras le long du corps ou mains croisées السَّدْلُ وَالقَبْضُ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Les deux manières ont été pratiquées par des savants de l'islam ; personne n'a dit que l'une ou l'autre annule la prière.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Main droite sur la main gauche, sous le nombril (pour l'homme).	Une parole de ʿAlī (Abū Dāwūd, n° 756 ; chaîne faible).
Mālikites	Avis connu : bras le long du corps (sadl) dans la prière obligatoire ; mains croisées permises dans la prière surérogatoire. Un autre avis de l'école recommande de croiser les mains.	La pratique transmise à Médine ; Mālik rapporte aussi le hadith de Sahl dans le Muwaṭṭaʾ.
Shāfiʿites	Main droite sur la main gauche, sous la poitrine, au-dessus du nombril.	Le hadith de Wāʾil ibn Ḥujr.
Ḥanbalites	Main droite sur la main gauche, sous le nombril (avis connu).	Le hadith de Sahl ibn Saʿd ; la parole de ʿAlī.

Preuves du croisement

- Sahl ibn Saʿd : « Les gens recevaient l'ordre de placer la main droite sur l'avant-bras gauche dans la prière » (al-Bukhārī, n° 740 ; Mālik, al-Muwaṭṭaʾ).
- Wāʾil ibn Ḥujr : il vit le Prophète ﷺ placer sa main droite sur sa main gauche (Muslim, n° 401).

Preuves des bras le long du corps

- Ibn Rushd : de nombreuses descriptions authentiques de la prière du Prophète ﷺ, comme celle d'Abū Ḥumayd devant dix Compagnons (al-Bukhārī, n° 828), ne mentionnent pas le croisement des mains.
- Selon des mālikites, Mālik a déconseillé le croisement dans la prière obligatoire pour qu'on ne le croie pas obligatoire, ou parce qu'il ressemblait à un appui pour se reposer.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le croisement des mains est une sunna. Ils le placent sous le nombril, d'après la parole de ʿAlī : « Il fait partie de la Sunna de poser la main droite sur la gauche, sous le nombril » (Aḥmad ; Abū Dāwūd).

Mālikites. Mālik n'aimait pas le croisement dans la prière obligatoire et le permettait dans la surérogatoire. Ibn Rushd explique : plusieurs descriptions authentiques de la prière ne le mentionnent pas ; et Mālik y voyait une façon de s'appuyer (istiʿāna), qui n'est pas de la nature des gestes de la prière, d'où la permission dans la surérogatoire, plus longue. Ibn Rushd ajoute que c'est plutôt une posture d'humilité, et que c'est le plus juste.

Shāfiʿites. Sahl ibn Saʿd : « Les gens recevaient l'ordre de poser la main droite sur l'avant-bras gauche dans la prière » (al-Bukhārī) : c'est une sunna. Ils placent les mains au-dessus du nombril, d'après Wāʾil ibn Ḥujr : « Il posa ses mains sur sa poitrine, l'une sur l'autre » (Ibn Qudāma).

Ḥanbalites. Trois narrations d'Aḥmad : sous le nombril (d'après ʿAlī), au-dessus du nombril (d'après Wāʾil), ou au choix, « car tout cela est rapporté, et la question est large » (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : des récits authentiques décrivent la prière du Prophète ﷺ sans le croisement des mains, tandis que d'autres rapportent que les gens en recevaient l'ordre. Ceux qui ont vu dans le croisement un ajout aux descriptions l'ont considéré comme une sunna ; Mālik, selon l'avis connu, a suivi ce qu'il a observé de la pratique de Médine dans la prière obligatoire.

La position mālikite et la pratique

Dans l'école mālikite, laisser les bras le long du corps est l'avis connu et la pratique répandue en Afrique du Nord et de l'Ouest. Le croisement des mains est aussi un avis de l'école, appuyé par le hadith que Mālik rapporte lui-même : celui qui le pratique n'a rien à se reprocher, et personne ne doit en faire un sujet de dispute.

Question 24 · La basmala dans la prière

البَسْمَلَةُ فِي الصَّلَاةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
La basmala est un verset du Coran dans la sourate an-Naml (27 : 30), par consensus ; elle est écrite au début des sourates dans le muṣḥaf. On commence la prière par la Fātiḥa.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Réciter la basmala à voix basse avant la Fātiḥa, dans chaque unité ; elle n'est pas un verset de la Fātiḥa.	Le hadith d'Anas : ils ne la récitaient pas à voix haute.
Mālikites	Ne pas la réciter dans la prière obligatoire (avis connu) ; elle n'est pas un verset de la Fātiḥa. Permis dans la prière surérogatoire.	Le hadith d'Anas : ils commençaient par « al-ḥamdu li-llāh » ; la pratique de Médine.
Shāfiʿites	Elle est un verset de la Fātiḥa : obligatoire, à voix haute dans les prières à voix haute.	Le hadith de Nuʿaym al-Mujmir ; le récit d'Umm Salama.
Ḥanbalites	À voix basse avant la Fātiḥa ; elle n'en est pas un verset (avis connu).	Le hadith d'Anas.

Preuves de ceux qui ne la disent pas à voix haute

- Anas : « J'ai prié derrière le Prophète ﷺ, Abū Bakr, ʿUmar et ʿUthmān : ils commençaient par « al-ḥamdu li-llāhi rabbi l-ʿālamīn », et ne disaient pas « bismi llāh ar-raḥmān ar-raḥīm » au début ni à la fin de la récitation » (Muslim, n° 399).
- ʿAbd Allāh ibn Mughaffal reprit son fils qui la récitait à voix haute (at-Tirmidhī, n° 244).
- Le hadith qudsī de la division de la prière commence par « al-ḥamdu li-llāh » (Muslim, n° 395).

Preuves de ceux qui la disent à voix haute

- Nuʿaym al-Mujmir pria derrière Abū Hurayra, qui récita la basmala puis la Fātiḥa, et dit : « Je suis celui d'entre vous dont la prière ressemble le plus à celle du Messager d'Allah ﷺ » (an-Nasāʾī, n° 905).
- Umm Salama décrivit la récitation du Prophète ﷺ en comptant la basmala comme un verset (Abū Dāwūd, n° 4001).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. La basmala n'est pas un verset de la Fātiḥa, et on ne la dit pas à voix haute : Anas rapporte qu'il ne l'entendit pas, à voix haute, du Prophète ﷺ, d'Abū Bakr et de ʿUmar (Ibn Qudāma).

Mālikites. Même avis sur la Fātiḥa : le hadith qudsī de la division de la prière commence par « al-ḥamdu li-llāh » (Ibn Qudāma, pour les écoles qui ne la comptent pas). Les mālikites ne la disent pas dans la prière obligatoire.

Shāfiʿites. La basmala est un verset de la Fātiḥa. Umm Salama rapporte que le Prophète ﷺ la récita dans la prière et la compta comme un verset ; Nuʿaym al-Mujmir pria derrière Abū Hurayra, qui la récita, puis dit : « Par Celui qui tient mon âme, ma prière est celle qui ressemble le plus à celle du Messager d'Allah ﷺ » (an-Nasāʾī) (Ibn Qudāma, rapportant leurs preuves).

Ḥanbalites. L'avis retenu de l'école ne la compte pas dans la Fātiḥa ; on la dit à voix basse (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Ibn Rushd ramène la divergence à deux choses : des récits différents sur la récitation du Prophète ﷺ et de ses califes, et la question de savoir si la basmala est un verset de la Fātiḥa. Celui qui la compte comme un verset doit la réciter comme le reste de la sourate.

La position mālikite et la pratique
Selon l'avis connu de l'école mālikite, l'imam et celui qui prie seul commencent directement par « al-ḥamdu li-llāh » dans la prière obligatoire. Plusieurs mālikites, comme al-Qarāfī, recommandent de la dire à voix basse pour sortir de la divergence, puisque l'école shāfiʿite rend la prière invalide sans elle.

Question 25 · La Fātiḥa derrière l'imam

القِرَاءَةُ خَلْفَ الإِمَامِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
La Fātiḥa est obligatoire pour l'imam et celui qui prie seul selon trois écoles (pour les ḥanafites, la récitation d'une partie du Coran est l'obligation, et la Fātiḥa est wājib). Celui qui rejoint l'imam en inclinaison a obtenu l'unité selon la majorité.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Le suiveur ne récite rien, ni à voix haute ni à voix basse ; c'est fortement déconseillé.	« Celui qui a un imam, la récitation de l'imam est sa récitation » (Ibn Mājah, n° 850).
Mālikites	Recommandée dans les prières à voix basse ; déconseillée dans les prières à voix haute.	L'ordre d'écouter (al-Aʿrāf, 7 : 204) et le hadith d'Abū Hurayra.
Shāfiʿites	Obligatoire pour le suiveur dans toutes les prières.	« Pas de prière pour celui qui ne récite pas la Fātiḥa » (al-Bukhārī, n° 756).
Ḥanbalites	Recommandée dans les prières à voix basse et dans les silences de l'imam ; déconseillée pendant qu'il récite à voix haute.	La conciliation des textes.

Preuves de l'obligation

- « Pas de prière pour celui qui ne récite pas la Fātiḥa » (al-Bukhārī, n° 756 ; Muslim, n° 394).
- ʿUbāda : le Prophète ﷺ dit à ceux qui récitaient derrière lui : « Ne récitez rien, sauf la Mère du Coran » (Abū Dāwūd, n° 823 ; at-Tirmidhī, n° 311).

Preuves de l'écoute

- « Et quand le Coran est récité, écoutez-le attentivement et faites silence » (al-Aʿrāf, 7 : 204).
- « … et quand il récite, faites silence » (Muslim, n° 404).
- Abū Hurayra : après une prière à voix haute, le Prophète ﷺ demanda : « Qui a récité avec moi ? Je me disais : qu'ai-je à être disputé dans la récitation ? » Et les gens cessèrent de réciter derrière lui dans les prières à voix haute (Abū Dāwūd, n° 826 ; at-Tirmidhī, n° 312).
- « Celui qui a un imam, la récitation de l'imam est sa récitation » (Ibn Mājah, n° 850 ; chaîne discutée).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le suiveur ne récite pas : « Celui qui a un imam, la récitation de l'imam est sa récitation » (hadith de Jābir, cité par Ibn Rushd).

Mālikites. Le suiveur récite dans les prières à voix basse et ne récite pas dans les prières à voix haute, d'après le hadith d'Abū Hurayra rapporté par Mālik : le Prophète ﷺ dit « Je me demandais pourquoi on me disputait la récitation », et les gens cessèrent de réciter derrière lui dans les prières à voix haute. Mālik trouve bon qu'on récite dans les prières à voix basse (Ibn Rushd).

Shāfiʿites. Le suiveur récite la Fātiḥa dans toutes les prières : « Pas de prière sans la Fātiḥa », et le hadith de ʿUbāda : « Ne récitez rien, sauf la Mère du Coran » ; Ibn ʿAbd al-Barr juge sa chaîne authentique (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Aḥmad distingue : le suiveur qui entend la récitation de l'imam se tait ; celui qui ne l'entend pas récite (Ibn Rushd).

La cause de la divergence : Des textes généraux qui se croisent. Le hadith de la Fātiḥa est général pour tout priant ; le verset de l'écoute et le hadith « faites silence » sont généraux pour toute récitation. Les shāfiʿites font primer le premier ; les ḥanafites le second ; les mālikites et les ḥanbalites concilient : écouter quand l'imam récite à voix haute, réciter quand il récite à voix basse.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, derrière l'imam, on récite la Fātiḥa à voix basse dans aẓ-Ẓuhr, al-ʿAṣr, la troisième unité d'al-Maghrib et les deux dernières d'al-ʿIshāʾ ; on écoute en silence quand l'imam récite à voix haute.

Question 26 · Dire « āmīn » التَّأْمِينُ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Dire « āmīn » après la Fātiḥa est une sunna ; il n'en fait pas partie.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Tous le disent à voix basse.	Une version du hadith de Wāʾil : « il baissa la voix ».
Mālikites	Le suiveur et celui qui prie seul le disent à voix basse ; l'imam le dit dans les prières à voix basse, mais pas dans les prières à voix haute (avis connu).	Le hadith : « Quand l'imam dit wa lā ḍ-ḍāllīn, dites āmīn. »
Shāfiʿites	À voix haute dans les prières à voix haute, pour l'imam et les suiveurs.	« Quand l'imam dit āmīn, dites āmīn » (al-Bukhārī, n° 780).
Ḥanbalites	Même avis que les shāfiʿites.	Idem ; le hadith de Wāʾil : « il éleva la voix ».

Les hadiths

- « Quand l'imam dit āmīn, dites āmīn, car celui dont l'āmīn coïncide avec celui des anges, ses péchés passés lui sont pardonnés » (al-Bukhārī, n° 780 ; Muslim, n° 410).
- « Quand l'imam dit « ghayri l-maghḍūbi ʿalayhim wa lā ḍ-ḍāllīn », dites āmīn » (al-Bukhārī, n° 782) : le Prophète ﷺ attribue la Fātiḥa à l'imam et l'āmīn aux suiveurs.
- Wāʾil ibn Ḥujr : il dit « āmīn » en élevant la voix (Abū Dāwūd, n° 932 ; at-Tirmidhī, n° 248), et dans une autre version « en baissant la voix ».

Le raisonnement

- « Āmīn » est une invocation (« Ô Allah, exauce ») ; or la règle des invocations est la discrétion : « Invoquez votre Seigneur humblement et en secret » (al-Aʿrāf, 7 : 55).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. L'imam et les suiveurs disent « āmīn » : « Quand l'imam dit āmīn, dites āmīn ». Mālik ne peut pas s'appuyer sur la répartition des rôles dans l'autre hadith, car celui-ci se termine par « car l'imam le dit ». On le dit à voix basse, d'après le hadith d'Ibn Masʿūd, et parce que c'est une invocation (al-Hidāya).

Mālikites. Mālik retient le hadith qu'il rapporte : « Quand l'imam dit wa lā ḍ-ḍāllīn, dites āmīn », qui répartit les rôles : celui qui écoute dit āmīn, non celui qui récite. Ibn Rushd montre que ce hadith concerne surtout le moment où le suiveur dit āmīn ; ad-Dardīr précise que l'imam le dit lui-même dans les prières à voix basse, et que tous le disent à voix basse.

Shāfiʿites. L'imam dit āmīn, et les suiveurs avec lui : « Quand l'imam dit āmīn, dites āmīn ». La majorité préfère ce hadith parce qu'il est explicite (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Même avis que les shāfiʿites.

La cause de la divergence : Deux versions du hadith de Wāʾil (voix haute, voix basse) et deux formulations du hadith d'Abū Hurayra. La première (« quand l'imam dit āmīn ») indique que l'imam le dit ; la seconde (« quand il dit wa lā ḍ-ḍāllīn ») a été comprise par Ibn al-Qāsim comme un partage des rôles. S'y ajoute la nature d'invocation de l'āmīn, qui appelle la discrétion.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, derrière l'imam, on dit « āmīn » à voix basse après « wa lā ḍ-ḍāllīn ». Dans une mosquée où l'on dit āmīn à voix haute, il n'y a pas de raison d'en faire un sujet de désaccord : c'est la sunna selon d'autres écoles.

Question 27 · Le tashahhud

التَّشَهُّد

Ce sur quoi les savants sont d'accord
S'asseoir à la fin de la prière, le temps de prononcer la salutation finale, est obligatoire par consensus. Le tashahhud est transmis sous plusieurs formes authentiques (d'Ibn Masʿūd, d'Ibn ʿAbbās, de ʿUmar) ; toutes sont valables.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Premier tashahhud : wājib. Dernier : wājib ; la dernière assise (le temps du tashahhud) est farḍ.	L'ordre « dites : at-taḥiyyātu… » (al-Bukhārī, n° 831).
Mālikites	Premier et dernier tashahhud : sunna ; la dernière assise est farḍ pour le temps de la salutation.	Le Prophète ﷺ a oublié le premier tashahhud et l'a remplacé par la prosternation de l'oubli.
Shāfiʿites	Premier : sunna. Dernier : farḍ.	L'ordre du hadith d'Ibn Masʿūd ; l'oubli du premier.
Ḥanbalites	Premier : wājib (réparé par la prosternation de l'oubli). Dernier : rukn.	Idem.

Preuves

- Ibn Masʿūd : « Quand l'un de vous s'assoit dans la prière, qu'il dise : at-taḥiyyātu li-llāh… » (al-Bukhārī, n° 831 ; Muslim, n° 402).
- ʿAbd Allāh ibn Buḥayna : le Prophète ﷺ se leva après deux unités sans s'asseoir ; il compléta la prière puis fit deux prosternations avant la salutation (al-Bukhārī, n° 829 ; Muslim, n° 570).
- ʿUmar enseignait le tashahhud du haut de la chaire (Mālik, al-Muwaṭṭaʾ) : c'est la forme retenue par les mālikites.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. L'assise de la fin, de la durée du tashahhud, est un pilier : « Quand tu as dit cela, ou fait cela, ta prière est accomplie » (hadith d'Ibn Masʿūd, cité par al-Hidāya). La récitation du tashahhud est wājib, comme le premier tashahhud (al-Hidāya). Le Prophète ﷺ n'a pas enseigné le tashahhud au Bédouin qui priait mal (Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Mālikites. Ni Mālik ni Abū Ḥanīfa ne rendent obligatoire la récitation du tashahhud (Ibn Qudāma) ; l'argument est le même : il n'a pas été enseigné au Bédouin.

Shāfiʿites. Le dernier tashahhud est un pilier : l'ordre « Dites : at-taḥiyyātu li-llāh » indique l'obligation, et Ibn Masʿūd dit : « Avant que le tashahhud ne nous soit prescrit, nous disions… » (Ibn Qudāma).

Ḥanbalites. Même avis que les shāfiʿites, avec les mêmes preuves ; Ibn Qudāma répond que le hadith du Bédouin peut dater d'avant la prescription du tashahhud.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : l'opposition entre la portée d'un ordre et celle d'un acte. Ceux qui voient dans l'ordre « dites » une obligation rendent le tashahhud obligatoire ; ceux qui voient que le premier tashahhud a été remplacé par la prosternation de l'oubli concluent qu'il n'est pas un pilier, et certains (les mālikites) appliquent la même règle au dernier par analogie.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, le tashahhud est une sunna fortement recommandée ; on le récite dans la forme de ʿUmar. Celui qui oublie le premier tashahhud et se lève fait deux prosternations de l'oubli avant la salutation.

Question 28 · La salutation finale

السَّلَامُ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

La prière se termine par « as-salāmu ʿalaykum ». Ceux qui en font deux saluent à droite puis à gauche.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Wājib : on sort de la prière par tout acte volontaire, mais celui qui omet la salutation est en faute. Deux salutations.	Ibn Masʿūd : « Quand tu as dit cela (le tashahhud), tu as accompli ta prière. »
Mālikites	Farḍ : une seule salutation pour l'imam et celui qui prie seul, vers la droite ; le suiveur en ajoute une pour l'imam et une à gauche s'il y a quelqu'un.	Le hadith de ʿĀ'isha sur une seule salutation ; la pratique de Médine.
Shāfiʿites	Farḍ : la première ; la seconde est sunna.	« Sa sortie est la salutation » (Abū Dāwūd, n° 61).
Ḥanbalites	Les deux sont des piliers dans la prière obligatoire (avis connu).	Les hadiths des deux salutations.

Preuves

- « La clé de la prière est la purification, son entrée est le takbīr, et sa sortie est la salutation » (Abū Dāwūd, n° 61 ; at-Tirmidhī, n° 3).
- Saʿd ibn Abī Waqqāṣ : « Je voyais le Messager d'Allah ﷺ saluer à sa droite et à sa gauche, au point de voir la blancheur de sa joue » (Muslim, n° 582).
- ʿĀ'isha : il saluait une fois, face à lui, en penchant légèrement vers la droite (at-Tirmidhī, n° 296).
- La phrase d'Ibn Masʿūd « quand tu as dit cela, tu as accompli ta prière » (Abū Dāwūd, n° 970) est considérée par beaucoup comme ajoutée par un rapporteur.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Pour Abū Ḥanīfa, le hadith « son ouverture est le takbīr et sa sortie est la salutation » ne prouve pas que seuls ces mots conviennent : il n'applique pas le sens a contrario (dalīl al-khiṭāb) (Ibn Rushd). La salutation est wājib (al-Hidāya).

Mālikites. « Sa sortie est la salutation » : l'article défini indique une limitation, donc la prière ne se termine que par la salutation (Ibn Rushd).

Shāfiʿites. Même raisonnement que les mālikites (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Même raisonnement que les mālikites.

La cause de la divergence : Pour l'obligation : le sens de « sa sortie est la salutation » (une sortie obligatoire, ou la manière habituelle de sortir). Pour le nombre : des récits différents (une salutation selon ʿĀ'isha, deux selon Saʿd et Ibn Masʿūd), et la pratique de Médine, qui se faisait avec une seule salutation pour l'imam.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, l'imam et celui qui prie seul saluent une fois, vers la droite, en disant « as-salāmu ʿalaykum ». Le suiveur salue à droite, puis répond à l'imam en saluant face à lui, et salue à gauche s'il y a quelqu'un.

Question 29 · La prière du witr

صَلَاةُ الوِتْرِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Le witr est la prière la plus importante après les prières obligatoires ; le Prophète ﷺ ne la délaissait ni en voyage ni à la maison. Son temps va de la fin d'al-ʿIshāʾ jusqu'à l'aube.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Wājib, trois unités d'un seul tenant, avec une invocation (qunūt) avant l'inclinaison de la troisième.	« Le witr est un devoir ; celui qui ne fait pas le witr n'est pas des nôtres » (Abū Dāwūd, n° 1419).
Mālikites	Sunna fortement recommandée, la plus forte des sunna ; une unité précédée de deux unités séparées (shafʿ).	Le hadith du Bédouin sur les cinq prières.
Shāfiʿites	Sunna fortement recommandée ; d'une à onze unités.	Idem.
Ḥanbalites	Sunna fortement recommandée.	Idem.

Preuves de l'obligation

- « Allah vous a ajouté une prière : le witr » (Abū Dāwūd, n° 1418 ; chaîne discutée).
- « Le witr est un devoir (ḥaqq) ; celui qui ne fait pas le witr n'est pas des nôtres » (Abū Dāwūd, n° 1419 ; chaîne discutée).

Preuves de la sunna

- Un Bédouin demanda ce qu'Allah lui imposait de la prière : « Les cinq prières. — Ai-je d'autres obligations ? — Non, à moins que tu ne fasses du surérogatoire » (al-Bukhārī, n° 46 ; Muslim, n° 11).
- Le Prophète ﷺ priait le witr sur sa monture (al-Bukhārī, n° 999), alors qu'il descendait pour les prières obligatoires.
- ʿAlī : « Le witr n'est pas obligatoire comme les prières prescrites, mais une sunna établie par le Messager d'Allah ﷺ » (at-Tirmidhī, n° 453).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils retiennent les hadiths qui ordonnent le witr, et le comptent parmi les actes wājib de leur école, entre l'obligatoire et la sunna.

Mālikites. Le witr n'est pas obligatoire : le Prophète ﷺ priait le witr sur sa monture, ce qu'il ne faisait pas pour les prières prescrites (Muslim) (Ibn Qudāma).

Shāfiʿites. Même avis que les mālikites.

Ḥanbalites. Le witr est une sunna fortement appuyée. Ibn Qudāma explique les hadiths qui l'ordonnent comme une insistance, et cite Aḥmad : « Celui qui délaisse le witr volontairement est un homme de mauvaise conduite, et l'on ne devrait pas accepter son témoignage. »

La cause de la divergence : Ibn Rushd : des hadiths qui s'opposent. Ceux qui indiquent qu'il n'y a que cinq prières obligatoires, et ceux qui ordonnent le witr. Les ḥanafites ont donné au witr le degré intermédiaire de wājib, entre l'obligation absolue et la sunna.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, on prie le witr après al-ʿIshāʾ, de préférence en fin de nuit pour celui qui est sûr de se réveiller : deux unités (shafʿ) avec salutation, puis une unité seule. On y récite de préférence al-Aʿlā et al-Kāfirūn dans le shafʿ, al-Ikhlāṣ et les deux sourates de protection dans le witr.

Partie 7 · La prière en groupe, en voyage et le vendredi

الجَمَاعَةُ وَالسَّفَرُ وَالجُمُعَةُ

La prière en groupe, la prière du voyageur et la prière du vendredi ont chacune leurs règles. Les écoles divergent sur leur statut et leurs conditions, à partir de textes très souvent communs.

Question 30 · La prière en groupe

صَلَاةُ الجَمَاعَةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
La prière en groupe est vingt-sept fois supérieure à la prière seul (al-Bukhārī, n° 645). La prière de celui qui prie seul sans excuse est valable selon les quatre écoles.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Sunna fortement recommandée, proche du wājib (beaucoup de ḥanafites tardifs la disent wājib) pour les hommes capables.	Le hadith des vingt-sept degrés.
Mālikites	Sunna fortement recommandée dans chaque mosquée ; obligation collective (farḍ kifāya) dans la ville selon une partie de l'école.	Idem.
Shāfiʿites	Obligation collective (farḍ kifāya), selon l'avis le plus correct de l'école.	Le hadith : « Le Diable s'empare de trois hommes d'un village qui ne prient pas en groupe » (Abū Dāwūd, n° 547).
Ḥanbalites	Obligation individuelle (farḍ ʿayn) pour les hommes capables, sans être une condition de validité de la prière.	Le hadith de l'aveugle ; la menace de brûler les maisons.

Preuves de l'obligation

- « J'ai pensé ordonner la prière… puis aller chez des hommes qui n'y assistent pas et brûler leurs maisons » (al-Bukhārī, n° 644 ; Muslim, n° 651).
- Un aveugle demanda la permission de prier chez lui ; le Prophète ﷺ lui demanda : « Entends-tu l'appel ? — Oui. — Alors réponds » (Muslim, n° 653).

Preuves de la sunna

- « La prière en groupe dépasse la prière seul de vingt-sept degrés » (al-Bukhārī, n° 645 ; Muslim, n° 650) : la comparaison suppose que la prière seul est valable et récompensée.
- La menace de brûler les maisons concernait, selon certains, les hypocrites qui délaissaient la prière, ou la prière du vendredi.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le hadith des vingt-sept degrés compare la prière en groupe et la prière seul, ce qui suppose que la seconde est valable.

Mālikites. Même raisonnement que les ḥanafites.

Shāfiʿites. Même raisonnement que les ḥanafites ; ils en font une obligation collective.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma s'appuie sur la prière de la peur, où le groupe est maintenu même dans le danger ; sur la menace de brûler les maisons de ceux qui ne viennent pas à la prière ; et sur l'aveugle qui n'avait personne pour le conduire et auquel le Prophète ﷺ demanda : « Entends-tu l'appel ? — Oui. — Alors réponds-y » (Muslim). Si l'aveugle n'a pas été dispensé, les autres le sont encore moins.

La cause de la divergence : Les textes qui soulignent fortement la prière en groupe peuvent indiquer une obligation (ḥanbalites) ou une très forte recommandation (majorité), selon qu'on les lit à la lumière du hadith des vingt-sept degrés, qui reconnaît une valeur à la prière seul.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, la prière en groupe est une sunna très appuyée ; il ne faut la délaisser qu'avec une excuse (maladie, pluie forte, peur). Celui qui a prié seul peut refaire la prière avec un groupe, sauf al-Maghrib, pour obtenir la récompense du groupe.

Question 31 · Prier une prière obligatoire derrière un imam qui prie autre chose

اِخْتِلَافُ نِيَّةِ الإِمَامِ والمَأمومِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Le suiveur doit suivre l'imam dans ses mouvements. Prier une prière surérogatoire derrière quelqu'un qui fait une prière obligatoire est permis par tous.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Non valable : une prière obligatoire derrière une prière surérogatoire, ou une prière obligatoire différente.	« L'imam n'a été désigné que pour être suivi : ne divergez pas de lui » (al-Bukhārī, n° 722).
Mālikites	Non valable.	Idem.
Shāfiʿites	Valable, si la forme des deux prières est semblable.	Le récit de Muʿādh.
Ḥanbalites	Non valable selon l'avis connu de l'école ; une autre narration d'Aḥmad le permet.	Le hadith de l'imam qu'on suit.

Preuves de la permission

- Muʿādh ibn Jabal priait al-ʿIshāʾ avec le Prophète ﷺ, puis retournait chez les siens et la leur dirigeait (al-Bukhārī, n° 700 ; Muslim, n° 465) : pour lui c'était une prière surérogatoire, pour eux la prière obligatoire.

Preuves contraires

- « L'imam n'a été désigné que pour être suivi : ne divergez pas de lui » (al-Bukhārī, n° 722 ; Muslim, n° 414) : divergence dans l'intention comprise.
- Le récit de Muʿādh est compris comme une situation particulière, ou comme une période précédant l'interdiction de prier deux fois la même prière obligatoire.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. « L'imam a été établi pour être suivi : ne divergez pas de lui » ; la prière du suiveur ne peut pas s'accomplir par l'intention de l'imam (Ibn Qudāma, rapportant l'argument de ceux qui l'interdisent).

Mālikites. Même raisonnement que les ḥanafites (Ibn Qudāma).

Shāfiʿites. Jābir : « Muʿādh priait avec le Messager d'Allah ﷺ, puis retournait diriger les siens dans cette même prière » (al-Bukhārī ; Muslim). Dans la prière de la peur, le Prophète ﷺ pria deux unités avec un groupe, salua, puis deux unités avec l'autre groupe : la seconde prière était pour lui surérogatoire. « Ne divergez pas de lui » vise les gestes, comme le montre la suite : « quand il s'incline, inclinez-vous ».

Ḥanbalites. Deux narrations d'Aḥmad : l'interdiction, choisie par la plupart de ses élèves, et la permission, qu'Ibn Qudāma juge plus juste, avec les preuves des shāfiʿites.

La cause de la divergence : Le hadith « ne divergez pas de lui » vise-t-il seulement les gestes, ou aussi l'intention de la prière ? Le cas de Muʿādh est-il une règle générale, ou une situation particulière dont on ne sait pas si le Prophète ﷺ l'a approuvée en connaissance de cause ?

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, on ne prie pas la prière obligatoire derrière quelqu'un qui fait une prière surérogatoire ou une autre prière obligatoire (par exemple al-ʿAṣr derrière un imam qui prie aẓ-Ẓuhr en rattrapage). Celui qui arrive en retard pour al-ʿIshāʾ pendant les tarāwīḥ prie donc al-ʿIshāʾ seul ou avec un autre groupe.

Question 32 · Raccourcir la prière en voyage : obligation ou permission ?

حُكْمُ قَصْرِ الصلاة

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Raccourcir les prières de quatre unités à deux en voyage est permis par le Coran, la Sunna et le consensus. Al-Maghrib et aṣ-Ṣubḥ ne se raccourcissent pas.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Obligatoire (wājib) : le voyageur qui prie quatre unités commet une faute.	Le hadith de ʿĀʾisha : la prière a été prescrite en deux unités.
Mālikites	Sunna fortement recommandée, plus appuyée que la prière en groupe.	La pratique constante du Prophète ﷺ en voyage.
Shāfiʿites	Permission : raccourcir est meilleur si le voyage dure trois jours de marche ou plus.	« … il n'y a pas de péché pour vous à raccourcir la prière » (an-Nisāʾ, 4 : 101).
Ḥanbalites	Permission ; raccourcir est meilleur.	« C'est une aumône qu'Allah vous a faite : acceptez son aumône » (Muslim, n° 686).

Preuves de l'obligation

- ʿĀʾisha : « La prière a été prescrite en deux unités ; elle a été maintenue ainsi en voyage et augmentée pour le résident » (al-Bukhārī, n° 350 ; Muslim, n° 685).

Preuves de la permission

- « Quand vous parcourez la terre, il n'y a pas de péché pour vous à raccourcir la prière » (an-Nisāʾ, 4 : 101) : l'expression « pas de péché » indique une permission.
- Yaʿlā ibn Umayya demanda à ʿUmar pourquoi on raccourcissait alors qu'on était en sécurité ; ʿUmar répondit qu'il avait posé la même question au Prophète ﷺ, qui avait dit : « C'est une aumône qu'Allah vous a faite » (Muslim, n° 686).
- ʿUthmān priait quatre unités à Minā, et les Compagnons priaient derrière lui (al-Bukhārī, n° 1084).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le voyageur doit prier deux unités : les deux unités supplémentaires ne sont pas rattrapées et l'on n'est pas en faute en les laissant, ce qui est la marque d'une prière surérogatoire (al-Hidāya). Celui qui prie quatre unités, en s'asseyant après la deuxième, voit les deux dernières compter comme surérogatoires, mais il a mal agi.

Mālikites. Raccourcir est une sunna appuyée, d'après la pratique constante du Prophète ﷺ en voyage.

Shāfiʿites. L'obligation reste de quatre unités, et le raccourcissement est une permission, comme pour le jeûne du voyageur (al-Hidāya, rapportant leur argument).

Ḥanbalites. Raccourcir est une permission, et il est meilleur de raccourcir.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : l'opposition entre le sens du verset (« pas de péché », qui suggère la permission) et le hadith de ʿĀ'isha (qui suggère que deux unités sont la forme d'origine), ainsi que la pratique constante du Prophète ﷺ en voyage. Chaque école a donné plus de poids à l'un de ces éléments.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, le voyageur raccourcit aẓ-Ẓuhr, al-ʿAṣr et al-ʿIshāʾ à deux unités : c'est une sunna très appuyée. S'il prie derrière un imam résident, il suit l'imam et prie quatre unités.

Question 33 · La distance du voyage et la durée du séjour مَسَافَةُ القَصْرِ وَمُدَّةُ الإِقَامَةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Le voyage permet de raccourcir la prière dès qu'on a quitté les habitations de sa ville. Celui qui s'installe définitivement quelque part n'est plus voyageur.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Distance : trois jours de marche (estimée plus tard à environ 80 à 90 km). Séjour : celui qui a l'intention de rester 15 jours ou plus prie normalement.	Le hadith sur le voyage de la femme de trois jours ; l'avis d'Ibn ʿAbbās et d'Ibn ʿUmar sur les 15 jours.
Mālikites	Distance : quatre burud (48 milles, soit environ 80 à 90 km selon les estimations). Séjour : l'intention de rester quatre jours complets (vingt prières) met fin au voyage.	Ibn ʿUmar et Ibn ʿAbbās raccourcissaient pour quatre burud.
Shāfiʿites	Distance : quatre burud. Séjour : quatre jours complets, sans compter les jours d'arrivée et de départ.	Idem ; la permission de trois jours accordée aux émigrés à La Mecque.
Ḥanbalites	Distance : quatre burud. Séjour : plus de quatre jours (plus de vingt et une prières).	Le séjour du Prophète ﷺ à La Mecque lors du pèlerinage d'adieu.

La distance

- Al-Bukhārī rapporte qu'Ibn ʿUmar et Ibn ʿAbbās raccourcissaient la prière et rompaient le jeûne pour quatre burud (chapitre « Sur quelle distance raccourcit-on la prière »).
- « Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au Jour dernier de voyager trois jours sans un proche » (Muslim, n° 1338) : les ḥanafites y voient la mesure du voyage.

La durée

- Le Prophète ﷺ resta à La Mecque, pendant le pèlerinage, du 4 au 8 Dhū l-Ḥijja, en raccourcissant ses prières (al-Bukhārī, n° 1085).
- « L'émigré peut rester trois jours (à La Mecque) après avoir accompli ses rites » (Muslim, n° 1352) : au-delà, il est considéré comme résident.
- Le Prophète ﷺ resta dix-neuf jours (à La Mecque, lors de la conquête) en raccourcissant (al-Bukhārī, n° 1080) : beaucoup comprennent qu'il n'avait pas l'intention de rester.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le voyage qui permet de raccourcir dure trois jours de marche, mesure qu'on retrouve dans les règles de la Sunna (al-Hidāya). Le séjour qui met fin au voyage est de quinze jours.

Mālikites. Le voyage qui permet de raccourcir est de quatre burud. L'intention de séjourner quatre jours complets met fin au voyage (ad-Dardīr).

Shāfiʿites. Même avis que les mālikites pour la distance et le séjour.

Ḥanbalites. Celui qui a l'intention de séjourner plus de vingt et une prières prie complet : le Prophète ﷺ arriva à La Mecque le matin du quatrième jour de Dhū l-Ḥijja et y resta jusqu'au matin du huitième, soit vingt et une prières, en raccourcissant. Une autre narration fixe quatre jours, parce que le Prophète ﷺ a permis à l'émigré de rester trois jours à La Mecque après ses rites : trois jours sont une courte durée (al-Kāfī d'Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : aucun texte ne définit clairement le « voyage ». Chaque école a cherché dans les textes et les pratiques des Compagnons une mesure : les uns la distance parcourue en un jour et demi ou deux jours, les autres trois jours, en s'appuyant sur des hadiths qui parlent de voyage dans d'autres contextes.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, on raccourcit pour un voyage d'environ 80 km ou plus (aller), dès qu'on a quitté les habitations de sa ville. Celui qui a l'intention de rester quatre jours complets ou plus à destination prie normalement dès son arrivée ; s'il ne sait pas combien de temps il restera, il raccourcit.

Question 34 · Regrouper deux prières

الجَمْعُ بَيْنَ الصَّلَاتَيْنِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Tous les savants s'accordent sur le regroupement d'aẓ-Ẓuhr et d'al-ʿAṣr à ʿArafa, et d'al-Maghrib et d'al-ʿIshāʾ à Muzdalifa, pendant le pèlerinage.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Seulement à ʿArafa et à Muzdalifa ; ailleurs, on peut seulement prier la première à la fin de son temps et la seconde au début du sien (regroupement apparent).	« Les prières sont prescrites aux croyants à des moments déterminés » (an-Nisāʾ, 4 : 103).
Mālikites	Permis en voyage (avec des conditions), pour la pluie (al-Maghrib et al-ʿIshāʾ, à la mosquée), pour le malade, et à ʿArafa et Muzdalifa.	Le récit de Muʿādh à Tabūk ; la pratique de Médine pour la pluie.
Shāfiʿites	Permis en voyage permettant de raccourcir, et pour la pluie (en avançant la seconde).	Les hadiths du regroupement en voyage.
Ḥanbalites	Permis en voyage, pour la pluie, la maladie et d'autres besoins.	Les hadiths du regroupement ; celui d'Ibn ʿAbbās à Médine.

Preuves de la permission

- Muʿādh : « Pendant l'expédition de Tabūk, le Prophète ﷺ regroupait aẓ-Ẓuhr et al-ʿAṣr, al-Maghrib et al-ʿIshāʾ » (Muslim, n° 706).
- Ibn ʿAbbās : « Le Prophète ﷺ a regroupé aẓ-Ẓuhr et al-ʿAṣr, al-Maghrib et al-ʿIshāʾ à Médine, sans peur ni pluie », pour ne pas mettre sa communauté dans la gêne (Muslim, n° 705).

Preuves des ḥanafites

- Ibn Masʿūd : « Je n'ai jamais vu le Prophète ﷺ prier une prière hors de son temps, sauf deux » (à Muzdalifa) (al-Bukhārī, n° 1682 ; Muslim, n° 1289).
- Ils comprennent les hadiths du regroupement comme un regroupement apparent : la première à la fin de son temps, la seconde au début du sien.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Les horaires des prières sont fixés par des textes établis, et on ne les quitte pas pour un récit qui peut s'interpréter (Ibn Qudāma, rapportant leur argument). Ils permettent seulement les regroupements d'ʿArafa et de Muzdalifa.

Mālikites. Ils permettent le regroupement en voyage, d'après les hadiths, et pour la pluie entre al-Maghrib et al-ʿIshāʾ, d'après la pratique de Médine. Ibn Qudāma rapporte que Mālik permet aussi le regroupement pour la maladie.

Shāfiʿites. Ils permettent le regroupement en voyage et pour la pluie, mais pas pour la maladie : les textes sur les horaires sont établis, et on ne les quitte pas pour une raison incertaine (Ibn Qudāma, rapportant leur argument).

Ḥanbalites. Ils permettent aussi le regroupement pour la maladie, d'après le hadith d'Ibn ʿAbbās : « Le Messager d'Allah ﷺ regroupa aẓ-Ẓuhr et al-ʿAṣr, al-Maghrib et al-ʿIshāʾ, sans peur ni pluie » (Muslim). Comme le regroupement sans excuse n'est pas permis, l'excuse était la maladie ; Aḥmad a dit de ce hadith : « C'est pour moi une permission pour le malade et la femme qui allaite » (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : l'interprétation des hadiths du regroupement. Sont-ils un vrai regroupement dans le temps de l'une des deux prières, ou un regroupement apparent ? Et le principe des horaires fixés peut-il être restreint par des récits de type āḥād ?

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, le voyageur peut regrouper aẓ-Ẓuhr et al-ʿAṣr, al-Maghrib et al-ʿIshāʾ, surtout s'il est en route. À la mosquée, par une nuit de forte pluie ou de boue, l'imam peut regrouper al-Maghrib et al-ʿIshāʾ en avançant al-ʿIshāʾ.

Question 35 · Le nombre minimum pour la prière du vendredi

العَدَدُ فِي الجُمُعَة

Ce sur quoi les savants sont d'accord
La prière du vendredi est une obligation individuelle pour l'homme libre, adulte, résident et en bonne santé (al-Jumuʿa, 62 : 9). Elle se fait en groupe, avec un sermon, par consensus.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Trois hommes en plus de l'imam.	Le verset s'adresse à un groupe (« courez »), et le plus petit groupe en dehors de l'imam est trois.
Mālikites	Une communauté installée, avec au moins douze hommes en plus de l'imam présents du début à la fin.	Le récit de la caravane : seuls douze hommes restèrent avec le Prophète ﷺ.
Shāfiʿites	Quarante hommes résidents et responsables.	La première prière du vendredi à Médine, avec quarante hommes.
Ḥanbalites	Quarante hommes, dans l'avis connu.	Idem.

Les textes

- « Ô vous qui croyez ! Quand on appelle à la prière du jour du vendredi, courez à l'évocation d'Allah » (al-Jumuʿa, 62 : 9).
- Jābir : une caravane arriva pendant le sermon ; les gens sortirent la voir, et il ne resta que douze hommes ; le verset « Et quand ils aperçoivent un commerce… » fut révélé (al-Bukhārī, n° 936 ; Muslim, n° 863).
- Kaʿb ibn Mālik : la première prière du vendredi à Médine, avant l'arrivée du Prophète ﷺ, réunit quarante hommes (Abū Dāwūd, n° 1069).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Abū Ḥanīfa : trois hommes en plus de l'imam, car le vrai pluriel commence à trois (al-Hidāya) ; Ibn Qudāma l'explique ainsi : c'est un nombre qui dépasse le plus petit pluriel. Ils exigent aussi une ville et une autorité.

Mālikites. Douze hommes en plus de l'imam (ad-Dardīr). Ibn Qudāma cite les preuves de ce nombre : Muṣʿab ibn ʿUmayr pria la première prière du vendredi à Médine avec douze hommes ; et quand une caravane arriva pendant le sermon, il ne resta avec le Prophète ﷺ que douze hommes, et le verset « Et quand ils voient un commerce… » (al-Jumuʿa, 62 : 11) fut révélé (Muslim).

Shāfiʿites. Quarante hommes. Kaʿb ibn Mālik rapporte que le premier qui pria le vendredi avec eux fut Asʿad ibn Zurāra ; on lui demanda combien ils étaient : « Quarante » (Abū Dāwūd) (Ibn Qudāma).

Ḥanbalites. Même avis et mêmes preuves que les shāfiʿites (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : aucun texte ne fixe expressément un nombre. Chaque école s'est appuyée sur un événement (le premier vendredi à quarante, l'épisode de la caravane à douze) ou sur le sens du mot « groupe » dans la langue.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, le vendredi se prie dans une communauté installée, avec une mosquée, et au moins douze hommes en plus de l'imam. Dans les petites communautés (en Europe, dans les campus), les musulmans suivent souvent l'avis ḥanafite, plus large : c'est un avis reconnu.

Question 36 · La prosternation de l'oubli : avant ou après la salutation ?

مَحَلُّ سُجُودِ السَّهْوِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Celui qui oublie une partie de sa prière ou y ajoute par erreur fait deux prosternations de l'oubli. Elles sont valables avant comme après la salutation selon la majorité ; le désaccord porte sur la meilleure place.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Toujours après la salutation (une salutation, deux prosternations, tashahhud, salutation).	« Pour chaque oubli, deux prosternations après la salutation » (Abū Dāwūd, n° 1038).
Mālikites	Avant la salutation pour un manque ; après la salutation pour un ajout ; avant s'il y a les deux.	La conciliation de tous les hadiths.
Shāfiʿites	Toujours avant la salutation.	Le hadith d'Ibn Buḥayna et celui d'Abū Saʿīd sur le doute.
Ḥanbalites	Avant la salutation, sauf dans les cas où le Prophète ﷺ a fait autrement (salutation avant d'avoir complété la prière, etc.).	Suivre chaque hadith dans son cas.

Avant la salutation

- Ibn Buḥayna : le Prophète ﷺ oublia le premier tashahhud ; à la fin, il fit deux prosternations avant de saluer (al-Bukhārī, n° 829 ; Muslim, n° 570).
- Abū Saʿīd : « Si l'un de vous doute… qu'il écarte le doute, construise sur ce dont il est sûr, puis fasse deux prosternations avant de saluer » (Muslim, n° 571).

Après la salutation

- Dhū l-Yadayn : le Prophète ﷺ salua après deux unités ; on le lui fit remarquer ; il compléta puis se prosterna deux fois après la salutation (al-Bukhārī, n° 482 ; Muslim, n° 573).
- Ibn Masʿūd : il pria cinq unités ; on le lui dit ; il se prosterna deux fois après avoir salué (al-Bukhārī, n° 401 ; Muslim, n° 572).
- Thawbān : « Pour chaque oubli, deux prosternations après la salutation » (Abū Dāwūd, n° 1038 ; chaîne discutée).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Les prosternations de l'oubli se font après la salutation, pour l'ajout comme pour le manque : « Pour chaque oubli, deux prosternations après la salutation ». Les actes du Prophète ﷺ ayant été rapportés des deux manières, on s'en tient à sa parole. De plus, ces prosternations ne se répètent pas : on les place après la salutation pour qu'elles réparent tout, même un oubli dans la salutation (al-Hidāya).

Mālikites. Ils réunissent les deux récits authentiques : Ibn Buḥayna rapporte que le Prophète ﷺ, ayant oublié de s'asseoir après deux unités, se prosterna avant la salutation ; dans le hadith de Dhū l-Yadayn, ayant salué après deux unités, il se prosterna après. Le manque se répare donc avant la salutation, l'ajout après (Ibn Rushd).

Shāfiʿites. Ils donnent la priorité au hadith d'Ibn Buḥayna et l'appuient par celui d'Abū Saʿīd al-Khudrī : celui qui doute du nombre d'unités se prosterne deux fois avant de saluer (Ibn Rushd).

Ḥanbalites. Aḥmad suit chaque récit dans son cas : avant la salutation là où le Prophète ﷺ l'a fait avant, après là où il l'a fait après ; dans les autres cas, avant la salutation (Ibn Rushd).

La cause de la divergence : Des hadiths authentiques qui montrent la prosternation avant la salutation dans certains cas et après dans d'autres. Les shāfiʿites et les ḥanafites ont préféré un groupe de textes ; les mālikites ont remarqué que l'oubli avant la salutation correspondait à un manque, et l'oubli après à un ajout ; les ḥanbalites ont suivi chaque hadith dans son cas.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite : un manque (premier tashahhud oublié, sourate oubliée) donne deux prosternations avant la salutation ; un ajout (une unité de trop, une salutation avant la fin) donne deux prosternations après la salutation, suivies du tashahhud et d'une nouvelle salutation. En cas de doute sur le nombre d'unités, on retient le plus petit, on complète, et l'on se prosterne après la salutation.

Partie 8 · Autres questions fréquentes

مَسَائِلُ يَكْثُرُ السُّؤَالُ عَنْهَا

Ces questions reviennent souvent dans les mosquées, surtout quand des musulmans de pays différents prient ensemble. Les connaître évite bien des incompréhensions. Pour cette partie, les avis ont été vérifiés dans al-Mughnī d'Ibn Qudāma, Bidāyat al-mujtahid, al-Hidāya d'al-Marghīnānī, al-Kāfī d'Ibn ʿAbd al-Barr, ash-Sharḥ al-kabīr d'ad-Dardīr avec la Ḥāshiya d'ad-Dasūqī, Mughnī al-muḥtāj d'al-Khaṭīb ash-Shirbīnī, al-Kāfī d'Ibn Qudāma, al-Fiqh ʿalā al-madhāhib al-arbaʿa et al-Mawsūʿa al-fiqhiyya al-kuwaytiyya.

Question 37 · Laver ses mains au réveil

غَسْلُ اليَدَيْنِ عِنْدَ القِيَامِ مِنَ النَّوْمِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Se laver les mains au début des ablutions est une pratique constante du Prophète ﷺ : ʿUthmān, ʿAlī et ʿAbd Allāh ibn Zayd la décrivent tous (al-Bukhārī et Muslim). Personne ne la rend obligatoire en dehors du réveil.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Sunna, au début des ablutions, pour tous.	La description des ablutions.
Mālikites	Sunna, même si l'on est sûr que ses mains sont propres (avis connu) ; une autre narration la réserve à celui qui doute de leur propreté.	La pratique constante du Prophète ﷺ.
Shāfiʿites	Sunna ; plus appuyée au réveil.	Idem.
Ḥanbalites	Obligatoire, trois fois, au réveil d'un sommeil de nuit (avis apparent d'Aḥmad) ; sunna dans les autres cas.	Le hadith d'Abū Hurayra.

Le hadith

- « Quand l'un de vous se réveille de son sommeil, qu'il lave ses mains trois fois avant de les plonger dans le récipient, car il ne sait pas où sa main a passé la nuit » (al-Bukhārī, n° 162 ; Muslim, n° 278). Version de Muslim : « qu'il ne plonge pas sa main dans l'eau des ablutions avant de l'avoir lavée trois fois ».

Pour la recommandation

- Le verset des ablutions (al-Māʾida, 5 : 6) énumère les obligations sans ce lavage ; Zayd ibn Aslam l'expliquait par : « quand vous vous levez du sommeil », ce qui fait entrer le réveil dans le verset (rapporté par Ibn Qudāma).
- La raison donnée par le hadith (« il ne sait pas ») est un doute, et un doute ne fait pas disparaître la certitude de la propreté.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils lisent le hadith à la lumière du verset : Allah a ordonné les ablutions à celui qui se lève pour prier, et Zayd ibn Aslam explique « quand vous vous levez » par « quand vous vous levez du sommeil ». Le réveillé est donc visé par le verset, qui ne lui demande pas ce lavage. Le hadith donne lui-même sa raison : « il ne sait pas où sa main a passé la nuit », c'est-à-dire un doute, et le doute ne fait pas disparaître la certitude de la propreté. L'ordre devient donc une recommandation.

Mālikites. Ils regardent la pratique constante du Prophète ﷺ, qui se lavait les mains au début de chaque ablution : c'est donc une sunna des ablutions en elle-même, et non seulement une précaution du réveil. C'est pourquoi l'avis connu la maintient même pour celui qui est sûr de la propreté de ses mains. Une autre narration de Mālik, rapportée par Ibn Rushd, la réserve à celui qui doute, en suivant la raison donnée par le hadith.

Shāfiʿites. Même lecture que les ḥanafites pour l'absence d'obligation ; ils insistent sur le fait que la sunna est plus appuyée au réveil, puisque le hadith y ajoute un ordre particulier.

Ḥanbalites. Pour eux, l'ordre indique l'obligation et l'interdiction indique l'interdit : le hadith ordonne de laver et interdit de plonger la main avant. Le mot « bāta » (passer la nuit) désigne la nuit, qui est le temps d'un sommeil long et profond ; on ne l'étend pas au sommeil de jour, car cette règle est une adoration dont on ne connaît pas toute la raison, et une telle règle ne s'étend pas par analogie (Ibn Qudāma).

La cause de la divergence : Ibn Rushd : ceux qui ne voient pas de contradiction entre ce hadith et le verset prennent l'ordre au sens propre (obligation) ; ceux qui pensent que le verset énumère toutes les obligations des ablutions font passer l'ordre du hadith à la recommandation. Puis le mot « passer la nuit » (bāta) : vise-t-il le sommeil de nuit seulement (ḥanbalites) ou tout sommeil ? Ibn Rushd compte ainsi quatre avis.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, on commence les ablutions en lavant les mains trois fois avant de les plonger dans un récipient : c'est une sunna en toute circonstance (al-Kāfī d'Ibn ʿAbd al-Barr ; Bidāyat al-mujtahid).

Question 38 · Essuyer les oreilles

مَسْحُ الأُذُنَيْنِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Essuyer l'intérieur et l'extérieur des oreilles fait partie des ablutions du Prophète ﷺ : ar-Rubayyiʿ bint Muʿawwidh et Ibn ʿAbbās le décrivent (at-Tirmidhī, qui juge les deux récits authentiques).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Sunna, avec l'eau restant de l'essuyage de la tête.	« Les oreilles font partie de la tête » (al-Hidāya).
Mālikites	Sunna, avec une eau nouvelle ; on les essuie à l'intérieur et à l'extérieur.	Mālik : leur règle est celle du rinçage de la bouche (rapporté par Ibn Rushd).
Shāfiʿites	Sunna, avec une eau nouvelle, trois fois comme la tête.	Les oreilles sont un membre à part.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanbalites	Obligatoire avec la tête, selon l'école ; plusieurs élèves d'Aḥmad rapportent toutefois de lui que celui qui les oublie a des ablutions valables.	« Les oreilles font partie de la tête » (Ibn Mājah, n° 443).

Les textes

- « Les oreilles font partie de la tête » (Ibn Mājah, n° 443 ; at-Tirmidhī ; chaîne discutée).
- Ar-Rubayyiʿ : il essuya sa tête, le devant et l'arrière, ses tempes et ses oreilles, une fois (at-Tirmidhī).
- Ibn ʿAbbās : il essuya sa tête et ses oreilles, l'intérieur et l'extérieur (at-Tirmidhī ; an-Nasāʾī, n° 102).
- Al-Miqdām ibn Maʿdīkarib : il introduisit ses index dans ses oreilles (Abū Dāwūd).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le hadith « les oreilles font partie de la tête » ne décrit pas l'anatomie, puisque chacun sait que l'oreille n'est pas le crâne : il donne une règle (al-Hidāya). Les oreilles prennent donc la règle de la tête et s'essuient avec la même eau. Comme le verset ne les nomme pas, leur essuyage reste une sunna qui complète celui de la tête.

Mālikites. Mālik a dit que la règle des oreilles est celle du rinçage de la bouche : un acte que la Sunna ajoute aux membres du verset. Les récits qui les décrivent montrent un essuyage propre, et Ibn ʿAbd al-Barr précise qu'on prend pour elles une eau nouvelle. Ibn Rushd signale que certains mālikites les comptent dans la tête et en font une obligation ; l'avis retenu de l'école est la sunna.

Shāfiʿites. Les oreilles sont un membre distinct, avec leurs propres récits : on reprend de l'eau pour elles et, comme pour la tête, on répète l'essuyage trois fois.

Ḥanbalites. Ils prennent le hadith « les oreilles font partie de la tête » au sens d'une règle : ce qui est obligatoire pour la tête l'est pour elles. Ibn Qudāma tempère : en disant « tête », on ne pense pas d'abord aux oreilles ; et celui qui essuie seulement les oreilles n'a pas essuyé sa tête. Il recommande donc de les essuyer avec la tête, comme l'a fait le Prophète ﷺ, en notant que les élèves d'Aḥmad rapportent de lui la validité des ablutions de celui qui les omet.

La cause de la divergence : Ibn Rushd : les récits sur les oreilles sont-ils une explication du mot « tête » du verset (elles en feraient partie et leur règle serait celle de la tête), ou un ajout de la Sunna aux actes du verset, comme le rinçage de la bouche (et donc une sunna) ? Pour l'eau nouvelle : les oreilles sont-elles un membre à part ou une partie de la tête ?

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, on reprend de l'eau pour essuyer les oreilles, l'intérieur et l'extérieur ; c'est une sunna, et celui qui l'oublie n'a pas à refaire sa prière (al-Kāfī d'Ibn ʿAbd al-Barr).

Ce qui est moins sûr

- Ibn Rushd attribue à Abū Ḥanīfa et à ses élèves l'obligation d'essuyer les oreilles ; les ouvrages ḥanafites (al-Hidāya) et al-Jazīrī en font une sunna. Nous suivons les ouvrages de l'école.
- Chez les ḥanbalites, Ibn Qudāma dit que l'obligation est la conséquence logique de l'école, mais rapporte, d'après al-Khallāl, que les élèves d'Aḥmad citent tous de lui la validité des ablutions de celui qui les omet.

Question 39 · Essuyer des chaussettes

المَسْحُ عَلَى الجَوْرَبَيْنِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Essuyer des chaussons de cuir (khuff) est permis par tous. La question porte sur les chaussettes de laine, de coton ou de tissu (jawrab).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Selon Abū Ḥanīfa : seulement si elles sont recouvertes de cuir ou munies d'une semelle de cuir. Ses deux disciples : permis si elles sont épaisses et ne laissent pas voir le pied. Abū Ḥanīfa serait revenu à leur avis, et c'est l'avis de fatwa de l'école (al-Hidāya).	Le hadith d'al-Mughīra ; la possibilité de marcher avec.
Mālikites	Non permis, sauf si elles sont recouvertes de cuir comme un khuff ; une narration de Mālik l'interdit même alors.	La permission concerne le khuff ; on ne l'étend pas à ce qui n'en a pas la nature.
Shāfiʿites	Permis pour tout chausson, quelle que soit sa matière, s'il couvre le pied, tient et permet de marcher pour ses besoins ; les chaussettes fines ne suffisent pas.	Il prend alors la fonction du khuff (Mughnī al-muḥtāj).
Ḥanbalites	Permis si elles sont épaisses, ne laissent rien voir du pied et tiennent seules en marchant ; pas besoin de semelle.	Le hadith d'al-Mughīra ; neuf Compagnons l'ont fait.

Pour l'essuyage

- Al-Mughīra : « Le Prophète ﷺ fit ses ablutions et essuya ses chaussettes (jawrabayn) et ses sandales » (Abū Dāwūd, n° 159 ; at-Tirmidhī, n° 99, qui le juge « bon et authentique » ; d'autres spécialistes l'ont jugé faible).
- Ibn al-Mundhir rapporte la permission de neuf Compagnons, dont ʿAlī, ʿAmmār, Ibn Masʿūd, Anas, Ibn ʿUmar et al-Barāʾ ; Ibn Qudāma ajoute qu'on ne leur connaît pas d'opposant à leur époque.

Contre l'essuyage

- La permission d'essuyer est une exception à l'ordre de laver les pieds ; elle a été établie pour le khuff de cuir.
- Une chaussette ordinaire ne permet pas de marcher longtemps et laisse passer l'eau : elle n'est pas « dans le sens » du khuff.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Abū Ḥanīfa raisonnait par la fonction : le khuff remplace le pied parce qu'on peut marcher longtemps avec. Une chaussette ne le permet que si elle est garnie de cuir ou munie d'une semelle, et c'est ainsi qu'il comprenait le hadith d'al-Mughīra. Ses deux disciples ont répondu qu'une chaussette épaisse, qui tient sur la jambe sans attache, permet aussi de marcher : elle ressemble au khuff. Al-Hidāya rapporte qu'Abū Ḥanīfa est revenu à leur avis, et que la fatwa de l'école le suit.

Mālikites. La permission d'essuyer est une exception à l'ordre coranique de laver les pieds ; une exception se limite à ce que la Sunna a établi, le khuff de cuir. Une chaussette garnie de cuir dessus et dessous a la nature du khuff, d'où la permission dans ce cas ; Ibn ʿAbd al-Barr note qu'une narration de Mālik refuse même ce cas, mais que la permission est plus juste.

Shāfiʿites. Ce qui compte n'est pas la matière, mais la fonction : un chausson qui couvre le pied jusqu'aux chevilles, tient seul et permet de marcher pour ses besoins pendant la durée de l'essuyage prend la règle du khuff, qu'il soit de cuir, de feutre ou de tissu superposé. Les chaussettes fines n'en font pas partie (Mughnī al-muḥtāj).

Ḥanbalites. Ils s'appuient sur le hadith d'al-Mughīra, jugé « bon et authentique » par at-Tirmidhī, et sur les Compagnons qui ont essuyé leurs chaussettes sans qu'on leur connaisse d'opposant, ce qu'Ibn Qudāma considère comme un accord. Aux autres, qui disent qu'on ne peut pas marcher avec, ils répondent : nous ne permettons l'essuyage que si la chaussette tient seule et qu'on peut marcher avec ; la chaussette fine, qui ne couvre pas, n'est pas concernée.

La cause de la divergence : L'authenticité du hadith d'al-Mughīra sur les chaussettes, et la question de savoir si la permission accordée pour le khuff s'étend à ce qui remplit la même fonction (épaisseur, tenue, marche). Ibn Qudāma ajoute un argument de lecture : le hadith cite « les chaussettes et les sandales » ; si les sandales étaient cousues dessous, on ne les nommerait pas à part.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, on n'essuie pas des chaussettes ordinaires : on se lave les pieds. Celui qui suit l'avis des autres écoles, avec des chaussettes épaisses remplissant leurs conditions, suit un avis reconnu ; les savants recommandent seulement de ne pas mélanger les avis dans une même ablution.

Ce qui est moins sûr

- Ibn Qudāma range ash-Shāfiʿī parmi ceux qui exigent une semelle ; les ouvrages shāfiʿites plus tardifs (Mughnī al-muḥtāj) et al-Jazīrī acceptent tout chausson qui remplit les conditions, sans semelle. Nous suivons ces derniers.
- Le retour d'Abū Ḥanīfa à l'avis de ses disciples est rapporté par al-Hidāya sous la forme « on rapporte de lui ».

Question 40 · Le début du temps d'al-ʿAṣr

أَوَّلُ وَقْتِ العَصْرِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Le temps d'aẓ-Ẓuhr commence au déclin du soleil après le zénith ; celui d'al-ʿAṣr suit la fin d'aẓ-Ẓuhr, sans intervalle. Prier al-ʿAṣr quand le soleil est encore blanc et pur est valable pour tous : Ibn ʿAbd al-Barr rapporte l'accord des savants sur ce point.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Selon Abū Ḥanīfa : quand l'ombre d'un objet atteint deux fois sa longueur (sans compter l'ombre du zénith). Ses deux disciples, Abū Yūsuf et Muḥammad, et une narration d'Abū Ḥanīfa : une fois sa longueur.	« Rafraîchissez aẓ-Ẓuhr » ; la parabole des ouvriers.
Mālikites	Quand l'ombre d'un objet égale sa longueur (en plus de l'ombre du zénith).	La prière dirigée par Jibrīl.
Shāfiʿites	Quand l'ombre dépasse un peu la longueur de l'objet.	Idem.
Ḥanbalites	Idem.	Idem.

Pour la mesure d'une longueur

- Jibrīl dirigea la prière du Prophète ﷺ deux jours de suite ; le premier jour, il pria al-ʿAṣr « quand l'ombre de chaque chose fut égale à elle », puis il dit : « Le temps est entre ces deux moments » (Abū Dāwūd, n° 393 ; at-Tirmidhī, n° 149).
- « Le temps d'aẓ-Ẓuhr dure tant que le temps d'al-ʿAṣr n'est pas arrivé » (Muslim, d'après ʿAbd Allāh ibn ʿAmr).

Pour la mesure de deux longueurs

- « Rafraîchissez aẓ-Ẓuhr, car la forte chaleur vient du souffle de l'Enfer » (al-Bukhārī) : dans le Ḥijāz, la chaleur la plus forte est au moment où l'ombre égale l'objet ; prier aẓ-Ẓuhr « au frais » suppose que son temps continue (al-Hidāya).
- La parabole des ouvriers, où ceux qui travaillent d'al-ʿAṣr au coucher du soleil ont travaillé moins longtemps que ceux du milieu du jour à al-ʿAṣr (al-Bukhārī, n° 557).
- « Accomplis la prière aux deux extrémités du jour » (Hūd, 11 : 114) : al-ʿAṣr doit être proche de la fin du jour.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Abū Ḥanīfa s'appuie sur l'ordre de « rafraîchir aẓ-Ẓuhr » : dans le Ḥijāz, la plus forte chaleur dure jusqu'au moment où l'ombre égale l'objet ; si l'on doit prier aẓ-Ẓuhr au frais, son temps continue au-delà. Il ajoute la parabole des ouvriers et le verset des « deux extrémités du jour ». Comme ces textes semblent s'opposer à ceux de Jibrīl, il applique une règle : un temps établi avec certitude ne prend pas fin par le doute (al-Hidāya). Ses deux disciples ont suivi la prière de Jibrīl.

Mālikites. Ils suivent la prière de Jibrīl, qui avait pour but même de fixer les horaires ; le premier jour, al-ʿAṣr fut prié quand l'ombre égalait l'objet. Le hadith de ʿAbd Allāh ibn ʿAmr confirme que le temps d'aẓ-Ẓuhr dure « tant que le temps d'al-ʿAṣr n'est pas arrivé » : les deux se touchent, sans intervalle.

Shāfiʿites. Même raisonnement : la prière de Jibrīl donne le début d'al-ʿAṣr dès que l'ombre dépasse un peu la longueur de l'objet.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma répond aux ḥanafites : la parabole parle du travail « jusqu'à la prière d'al-ʿAṣr », c'est-à-dire jusqu'au moment où on la prie, après l'entrée du temps et la préparation ; et elle a pour but de donner une image, alors que les hadiths de Jibrīl ont pour but de fixer le temps. Il cite Ibn ʿAbd al-Barr : sur ce point, Abū Ḥanīfa s'est opposé aux récits, et ses propres disciples l'ont contredit.

La cause de la divergence : Des textes qui donnent une mesure explicite (la prière de Jibrīl) et d'autres dont on déduit une durée plus longue d'aẓ-Ẓuhr. Pour al-Hidāya, quand les textes s'opposent, « le temps ne prend pas fin par le doute ». Ibn Qudāma répond que les hadiths de Jibrīl ont pour but de fixer les horaires, alors que la parabole a pour but de donner une image : les premiers sont plus précis.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, al-ʿAṣr commence quand l'ombre d'un objet égale sa longueur (en plus de l'ombre du zénith). Les calendriers qui indiquent deux horaires d'al-ʿAṣr suivent, pour le second, l'avis d'Abū Ḥanīfa.

Question 41 · L'appel à la prière et l'iqāma

صِفَةُ الأَذَانِ وَالإِقَامَةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
L'appel à la prière (adhān) est prescrit pour les cinq prières par l'accord de la communauté ; ses phrases sont connues de tous. On ajoute à l'appel d'aṣ-Ṣubḥ « aṣ-ṣalātu khayrun mina n-nawm ».

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Quatre takbīr au début, sans reprise (tarjīʿ) des attestations (quinze phrases) ; iqāma en phrases doublées, comme l'appel, avec « qad qāmati ṣ-ṣalāh » deux fois.	Le hadith d'ʿAbd Allāh ibn Zayd ; l'iqāma de dix-sept phrases enseignée à Abū Maḥdhūra.
Mālikites	Deux takbīr au début, avec reprise des attestations (d'abord à voix plus basse, puis plus haute) : dix-sept phrases ; iqāma de dix phrases, avec « qad qāmati ṣ-ṣalāh » une fois.	L'appel d'Abū Maḥdhūra ; le hadith d'Anas sur Bilāl ; la pratique de Médine.
Shāfiʿites	Quatre takbīr, avec tarjīʿ : dix-neuf phrases ; iqāma en phrases simples, sauf « qad qāmati ṣ-ṣalāh » deux fois.	Le hadith d'Abū Maḥdhūra ; le hadith d'Ibn ʿUmar sur l'iqāma.
Ḥanbalites	L'appel de Bilāl : quatre takbīr, sans tarjīʿ (quinze phrases) ; le tarjīʿ reste permis. Iqāma en phrases simples, sauf « qad qāmati ṣ-ṣalāh » deux fois.	Le hadith d'ʿAbd Allāh ibn Zayd ; le hadith d'Ibn ʿUmar.

Les textes

- Le hadith d'ʿAbd Allāh ibn Zayd, qui vit l'appel en rêve ; le Prophète ﷺ lui dit de l'enseigner à Bilāl, « car il a une voix plus forte que la tienne » (Abū Dāwūd, n° 499 ; at-Tirmidhī : bon et authentique) : sans tarjīʿ.
- Le Prophète ﷺ enseigna l'appel à Abū Maḥdhūra avec la reprise des attestations (Muslim, n° 379, avec deux takbīr au début dans la version de Muslim).
- Anas : « Bilāl reçut l'ordre de doubler les phrases de l'appel et de dire l'iqāma en phrases simples » (al-Bukhārī, n° 605).
- Ibn ʿUmar : « L'appel, du temps du Messager d'Allah ﷺ, était de deux en deux, et l'iqāma d'une fois, sauf qu'il disait "qad qāmati ṣ-ṣalāh" deux fois » (an-Nasāʾī).
- Abū Maḥdhūra rapporte que le Prophète ﷺ lui enseigna l'iqāma en dix-sept phrases (at-Tirmidhī).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils retiennent l'appel d'ʿAbd Allāh ibn Zayd, enseigné à Bilāl : c'est l'appel originel, que Bilāl fit devant le Prophète ﷺ jusqu'à la fin, sans reprise des attestations. Pour l'iqāma, ils s'appuient sur la version où l'ange, après l'appel, « attendit un moment, puis se leva et dit la même chose », et sur le hadith d'Abū Maḥdhūra, à qui furent enseignées dix-sept phrases d'iqāma.

Mālikites. Ils suivent l'appel transmis à Médine de génération en génération, qui correspond à la version de Muslim du hadith d'Abū Maḥdhūra : deux takbīr au début et reprise des attestations ; Mālik cite aussi Ibn Muḥayrīz, élève d'Abū Maḥdhūra. Pour l'iqāma, ils prennent le hadith d'Anas à la lettre : Bilāl reçut l'ordre de la dire en phrases simples, sans exception.

Shāfiʿites. Ils retiennent l'appel d'Abū Maḥdhūra, avec le tarjīʿ, enseigné par le Prophète ﷺ lui-même après la conquête de La Mecque, donc après celui d'ʿAbd Allāh ibn Zayd ; ils gardent les quatre takbīr d'autres versions. Pour l'iqāma, ils suivent le hadith d'Ibn ʿUmar : phrases simples, sauf « qad qāmati ṣ-ṣalāh » deux fois.

Ḥanbalites. Aḥmad a choisi l'appel de Bilāl. À ceux qui disent que le hadith d'Abū Maḥdhūra est plus tardif, il a répondu : le Prophète ﷺ, revenu à Médine, n'a-t-il pas laissé Bilāl continuer l'appel d'ʿAbd Allāh ibn Zayd ? Il a ajouté que c'est une divergence où tout est permis : celui qui fait le tarjīʿ ne fait rien de mal. Pour l'iqāma, Ibn Khuzayma a expliqué que la bonne version du hadith d'ʿAbd Allāh ibn Zayd la rend simple, avec « qad qāmati ṣ-ṣalāh » deux fois.

La cause de la divergence : Plusieurs formes authentiques, transmises par différents Compagnons. Les shāfiʿites et les mālikites retiennent l'appel d'Abū Maḥdhūra, enseigné après la conquête de La Mecque, donc plus tardif. Aḥmad répond que le Prophète ﷺ, revenu à Médine, laissa Bilāl continuer son appel sans tarjīʿ ; il ajoute : « C'est une divergence où tout est permis. » Ibn Qudāma propose aussi que le tarjīʿ ait été enseigné à Abū Maḥdhūra, nouveau musulman, pour qu'il prononce d'abord les attestations à voix basse, avec sincérité.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, l'appel commence par deux « Allāhu akbar », avec reprise des deux attestations ; l'iqāma se dit en phrases simples. Les autres formes sont valables : on répond à l'appel quelle que soit sa forme.

Question 42 · L'invocation (qunūt) dans la prière d'aṣ-Ṣubḥ القُنُوتُ فِي صَلَاةِ الصُّبْحِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Le Prophète ﷺ a fait le qunūt pendant un mois contre des tribus qui avaient tué ses Compagnons, puis il l'a laissé (Muslim). Le mot « qunūt » désigne en arabe l'obéissance, le silence, la station debout prolongée et l'invocation ; ici, il s'agit de l'invocation.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Pas de qunūt à aṣ-Ṣubḥ ; qunūt dans le witr toute l'année, avant l'inclinaison, et il y est wājib (al-Hidāya).	Le hadith d'Abū Mālik al-Ashjaʿī.
Mālikites	Recommandé à aṣ-Ṣubḥ seulement, à voix basse, avant l'inclinaison de la deuxième unité (permis après) ; pas de qunūt dans le witr ni dans les autres prières, même en cas de malheur (avis connu).	La pratique de Médine ; le hadith d'Anas.
Shāfiʿites	Sunna à aṣ-Ṣubḥ, après l'inclinaison de la deuxième unité ; son oubli se répare par la prosternation de l'oubli. Qunūt du witr dans la seconde moitié du Ramadan ; qunūt en cas de malheur dans toute prière.	Le hadith d'Anas.
Ḥanbalites	Pas de qunūt régulier à aṣ-Ṣubḥ ; en cas de malheur, l'imam le fait à aṣ-Ṣubḥ. Qunūt dans le witr toute l'année, après l'inclinaison (permis avant).	Le hadith d'Abū Mālik ; le qunūt du mois.

Pour le qunūt à aṣ-Ṣubḥ

- Anas : « Le Messager d'Allah ﷺ ne cessa de faire le qunūt à l'aube jusqu'à ce qu'il quitte ce monde » (Aḥmad, al-Musnad ; chaîne discutée).
- ʿUmar faisait le qunūt à aṣ-Ṣubḥ en présence des Compagnons, avec la formule « Allāhumma innā nastaʿīnuka… » (rapporté par Ibn Qudāma).

Contre le qunūt régulier à aṣ-Ṣubḥ

- Abū Mālik al-Ashjaʿī demanda à son père, qui avait prié derrière le Prophète ﷺ, Abū Bakr, ʿUmar, ʿUthmān et ʿAlī, s'ils faisaient le qunūt ; il répondit : « Mon fils, c'est une chose nouvelle » (at-Tirmidhī, n° 402, qui le juge bon et authentique ; an-Nasāʾī, n° 1080).
- Abū Hurayra : il ne faisait le qunūt à aṣ-Ṣubḥ que pour invoquer en faveur de gens ou contre eux (rapporté par Saʿīd ibn Manṣūr).

Pour la place du qunūt

- Avant l'inclinaison : le hadith d'Ubayy ibn Kaʿb sur le witr ; c'est aussi plus doux pour le retardataire, qui rejoint l'unité (ad-Dasūqī).
- Après l'inclinaison : Abū Hurayra et Anas rapportent que le Prophète ﷺ fit le qunūt après l'inclinaison (Muslim) ; Anas dit aussi : « Nous le faisions avant et après » (Ibn Mājah).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Le hadith d'Abū Mālik est explicite : son père avait prié derrière le Prophète ﷺ et les quatre califes, et il appelle ce qunūt une chose nouvelle. Le qunūt du mois était lié à un événement, puis il a été laissé (Muslim). Pour le witr, ils retiennent le hadith d'Ubayy (« il faisait le qunūt avant l'inclinaison »), et ils comptent ce qunūt parmi les actes wājib de la prière, dont l'oubli se répare par la prosternation de l'oubli.

Mālikites. Ils suivent la pratique de Médine et le récit de ʿUmar, qui faisait le qunūt à l'aube devant les Compagnons. Ils le placent avant l'inclinaison, ce qui permet au retardataire de rejoindre l'unité, et le disent à voix basse, parce que c'est une invocation et que la discrétion protège de l'ostentation (ad-Dasūqī). Comme seule la prière d'aṣ-Ṣubḥ est concernée par cette pratique, ils jugent déconseillé de le faire dans les autres prières.

Shāfiʿites. Le hadith d'Anas montre une pratique continue jusqu'à la fin de la vie du Prophète ﷺ ; ce qui a cessé après un mois, c'est l'invocation contre ces tribus, non le qunūt de l'aube. Ils le placent après l'inclinaison, comme le rapportent Abū Hurayra et Anas dans Muslim, et en font un des actes de la prière dont l'oubli se répare par la prosternation de l'oubli.

Ḥanbalites. Ils retiennent le hadith d'Abū Mālik et celui d'Abū Hurayra : le qunūt à l'aube se faisait seulement pour invoquer en faveur de gens ou contre eux. Ibn Qudāma répond aux autres que le mot « qunūt » dans le récit d'Anas peut signifier la station debout prolongée, et que ʿUmar le faisait dans des temps de malheur. Aḥmad : « Tout ce qui est établi du Prophète ﷺ sur le qunūt concerne l'aube » ; c'est pourquoi, en cas de malheur, l'imam le fait à aṣ-Ṣubḥ.

La cause de la divergence : Des récits qui s'opposent : celui d'Anas sur un qunūt continu, dont la chaîne est discutée, et celui d'Abū Mālik qui le nie. Ibn Qudāma ajoute que le mot « qunūt » dans le récit d'Anas peut désigner la station debout prolongée, et que le qunūt de ʿUmar se faisait dans des temps de malheur, puisque la plupart des récits disent qu'il ne le faisait pas.

La position mālikite et la pratique

Selon l'école mālikite, il est recommandé de faire le qunūt à voix basse à aṣ-Ṣubḥ, avant l'inclinaison de la deuxième unité, avec la formule « Allāhumma innā nastaʿīnuka wa nastaghfiruk… ». Celui qui l'oublie et s'en souvient une fois incliné ne remonte pas : il le dit après s'être relevé (ad-Dasūqī). Derrière un imam qui ne le fait pas, on le suit sans réserve.

Question 43 · La salutation de la mosquée pendant le sermon du vendredi

تَحِيَّةُ الْمَسْجِدِ وَالإِمَامُ يَخْطُبُ

Ce sur quoi les savants sont d'accord

Écouter le sermon du vendredi est obligatoire ; parler pendant le sermon est interdit : « Si tu dis à ton voisin "tais-toi" pendant que l'imam fait le sermon, tu as parlé en vain » (al-Bukhārī, n° 934). Celui qui entre avant le sermon prie la salutation de la mosquée.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	On s'assoit sans prier.	« Quand l'imam est sorti, plus de prière ni de parole » (al-Hidāya).
Mālikites	On s'assoit sans prier ; la prière est interdite dès la sortie de l'imam.	L'obligation d'écouter ; la pratique de Médine.
Shāfiʿites	On prie deux unités brèves avant de s'asseoir.	Le hadith de Sulayk.
Ḥanbalites	Idem, sauf si l'on entre à la fin du sermon et que la prière ferait manquer le début de la prière du vendredi.	Idem.

Pour la prière

- Jābir : un homme entra pendant que le Prophète ﷺ faisait le sermon ; il lui demanda : « As-tu prié ? » — « Non. » — « Lève-toi et prie deux unités » (al-Bukhārī, n° 930 ; Muslim, n° 875). Muslim nomme l'homme : Sulayk al-Ghaṭafānī, et ajoute « fais-les brèves ».
- Muslim ajoute une règle générale : « Quand l'un de vous vient le vendredi pendant que l'imam fait le sermon, qu'il prie deux unités et qu'il les fasse brèves » (Muslim, n° 875).

Pour l'écoute

- « Et quand le Coran est récité, écoutez-le attentivement et faites silence » (al-Aʿrāf, 7 : 204), appliqué au sermon.
- À un homme qui enjambait les rangs pendant le sermon, le Prophète ﷺ dit : « Assieds-toi, tu as fait du tort » (Ibn Mājah ; Abū Dāwūd).
- Sous ʿUmar, les gens priaient jusqu'à ce qu'il sorte ; quand il s'asseyait sur la chaire, ils s'asseyaient (rapporté par Ibn Qudāma).
- Si même dire « tais-toi » est une parole vaine, une prière, qui empêche d'écouter, l'est à plus forte raison.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils s'appuient sur le hadith « quand l'imam est sorti, plus de prière ni de parole » (cité par al-Hidāya) et sur l'ordre d'écouter : la prière empêche d'écouter, et elle peut se prolonger. Le cas de Sulayk est un cas particulier.

Mālikites. Ils suivent la pratique de Médine, où l'on s'asseyait sans prier dès que l'imam était sorti, comme le montre le récit de ʿUmar ; l'écoute du sermon est obligatoire, alors que la salutation de la mosquée est une recommandation. Ad-Dardīr précise que commencer une prière surérogatoire est interdit pendant le sermon du vendredi, parce qu'elle détourne de l'écoute obligatoire.

Shāfiʿites. Le hadith de Sulayk est un texte précis sur la situation même : le Prophète ﷺ a interrompu son sermon pour ordonner la prière, et il a ajouté une règle générale : « Quand l'un de vous vient le vendredi pendant que l'imam fait le sermon, qu'il prie deux unités brèves » (Muslim, n° 875). Un texte explicite passe avant une déduction.

Ḥanbalites. Même raisonnement que les shāfiʿites ; Ibn Qudāma dit : « Et ceci est un texte. » Il répond au hadith de l'homme qui enjambait les rangs : c'est un cas particulier ; il peut s'agir d'un endroit trop étroit ou de la fin du sermon, et l'ordre de s'asseoir visait surtout à arrêter la gêne qu'il causait.

La cause de la divergence : Le hadith particulier de Sulayk et sa règle générale dans Muslim, d'un côté ; l'obligation d'écouter le sermon et la pratique de Médine, de l'autre. Les shāfiʿites et les ḥanbalites y voient un texte explicite ; les ḥanafites et les mālikites comprennent l'épisode de Sulayk comme un cas particulier. Ibn Qudāma répond que l'homme qui enjambait les rangs reçut l'ordre de s'asseoir pour cesser de gêner les gens, non pour ne pas prier.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, celui qui entre pendant le sermon s'assoit et écoute, sans prier. Il ne faut pas reprocher à celui qui prie deux unités brèves : il suit un hadith authentique et l'avis de deux écoles.

Question 44 · La pause assise avant de se relever

جَلْسَةُ الاسْتِرَاحَةِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Après la seconde prosternation de la première et de la troisième unité, on se relève pour l'unité suivante ; le désaccord porte sur une brève assise avant de se relever, et sur l'appui des mains.

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	On ne s'assoit pas ; on se relève sur la plante des pieds, sans s'appuyer sur les mains.	Le hadith d'Abū Hurayra.
Mālikites	On ne s'assoit pas ; on se relève en s'appuyant sur les mains.	Les Compagnons qui ne le faisaient pas ; la pratique de Médine.
Shāfiʿites	Sunna : une brève assise, puis on se relève en s'appuyant sur les mains.	Le hadith de Mālik ibn al-Ḥuwayrith.
Ḥanbalites	Deux narrations d'Aḥmad : ne pas s'asseoir (choix d'al-Khiraqī) ; s'asseoir (choix d'al-Khallāl, qui dit qu'Aḥmad y est revenu). On se relève en s'appuyant sur les genoux.	Les récits des Compagnons ; le hadith de Mālik ibn al-Ḥuwayrith.

Pour l'assise

- Mālik ibn al-Ḥuwayrith vit le Prophète ﷺ prier : « Quand il était dans une unité impaire, il ne se relevait pas avant de s'être assis droit » (al-Bukhārī, n° 823). Le Prophète ﷺ lui avait dit : « Priez comme vous m'avez vu prier » (al-Bukhārī, n° 631).
- Abū Ḥumayd la mentionne dans une version de sa description de la prière (Abū Dāwūd ; at-Tirmidhī).

Contre l'assise

- Dans une autre version de la description d'Abū Ḥumayd, il se relève directement après la seconde prosternation (cité par Ibn Rushd).
- Abū Hurayra : le Prophète ﷺ se relevait sur la plante des pieds (at-Tirmidhī ; cité par al-Hidāya).
- Wā'il ibn Ḥujr : quand il levait la tête de la prosternation, il se mettait debout (cité dans Mughnī al-muḥtāj).
- Aḥmad : « La plupart des hadiths vont dans ce sens. » Ce sens est rapporté de ʿUmar, ʿAlī, Ibn Masʿūd, Ibn ʿUmar et Ibn ʿAbbās ; an-Nuʿmān ibn Abī ʿAyyāsh dit avoir vu plusieurs Compagnons faire ainsi.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils retiennent le hadith d'Abū Hurayra, selon lequel le Prophète ﷺ se relevait sur la plante des pieds, et ils comprennent l'assise rapportée par Mālik ibn al-Ḥuwayrith comme un geste lié à l'âge. Al-Hidāya ajoute : c'est une assise de repos, et la prière n'a pas été instituée pour le repos.

Mālikites. Ils suivent les nombreux Compagnons qui ne s'asseyaient pas, et la pratique de Médine ; ils comprennent l'assise rapportée comme un geste de besoin. Sur l'appui, Mālik retient le hadith de Mālik ibn al-Ḥuwayrith, qui dit qu'il s'appuya sur le sol pour se relever : on se relève donc en s'appuyant sur les mains.

Shāfiʿites. Le hadith de Mālik ibn al-Ḥuwayrith est dans al-Bukhārī ; ce Compagnon a reçu l'ordre de « prier comme vous m'avez vu prier », et Abū Ḥumayd mentionne aussi l'assise dans une version de sa description. C'est donc une sunna. Au hadith de Wā'il, qui dit qu'il se mettait debout directement, ils répondent qu'il est isolé, ou qu'il montre seulement que l'autre manière est permise.

Ḥanbalites. Aḥmad a d'abord dit : « La plupart des hadiths vont dans le sens de ne pas s'asseoir », en citant ʿUmar, ʿAlī et Ibn Masʿūd ; al-Khallāl rapporte qu'il est ensuite revenu à l'assise, à cause du hadith authentique. Ibn Qudāma mentionne une voie médiane : s'asseoir pour celui qui est faible, se relever directement pour celui qui est vigoureux, ce qui réunit les récits. On se relève en s'appuyant sur les genoux, d'après le hadith de Wā'il.

La cause de la divergence : L'assise rapportée par Mālik ibn al-Ḥuwayrith, venu à Médine à la fin de la vie du Prophète ﷺ, est-elle une sunna de la prière, ou un geste lié à l'âge et à la fatigue ? Al-Hidāya : « Ce qu'ils rapportent concerne l'âge avancé ; la prière n'a pas été faite pour se reposer. » Mughnī al-muḥtāj répond que le hadith de Wā'il est isolé, ou qu'il montre seulement que l'autre manière est permise.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, on se relève directement de la prosternation pour l'unité suivante, en s'appuyant sur les mains.

Ce qui est moins sûr

- Ibn Qudāma rapporte une troisième voie, qui réunit les récits : celui qui est faible ou âgé s'assoit, celui qui est vigoureux se relève directement.

Question 45 · Le nombre d'unités des tarāwīḥ

عَدَدُ رَكَعَاتِ التَّرَاوِيحِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
La prière de la nuit en Ramadan est une sunna fortement recommandée ; la prier en groupe à la mosquée est la pratique établie depuis ʿUmar, qui réunit les gens derrière Ubayy ibn Kaʿb (al-Bukhārī). Les savants s'accordent sur le fait que la prière de la nuit n'a pas de nombre limité : « La prière de la nuit se fait deux par deux » (al-Bukhārī, n° 990).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Vingt unités.	La pratique sous ʿUmar.
Mālikites	Trente-six unités, sans compter le shafʿ et le witr, selon le choix de Mālik rapporté par Ibn al-Qāsim ; vingt sont aussi retenues.	La pratique de Médine.

École	Avis	Principale preuve
Shāfiʿites	Vingt unités.	La pratique sous ʿUmar.
Ḥanbalites	Vingt unités.	La pratique sous ʿUmar ; ʿAlī.

Les textes

- ʿĀʾisha : « Le Messager d'Allah ﷺ ne priait pas plus de onze unités, ni en Ramadan ni en dehors » (al-Bukhārī, n° 2013).
- Yazīd ibn Rūmān : « Les gens priaient, à l'époque de ʿUmar, vingt-trois unités en Ramadan » (Mālik, al-Muwaṭṭaʾ), c'est-à-dire vingt plus le witr ; ʿAlī ordonna à un homme de diriger les gens avec vingt unités (rapporté par Ibn Qudāma).
- Ṣāliḥ, affranchi d'at-Tawʾama : « J'ai trouvé les gens priant quarante et une unités, dont cinq de witr » (rapporté par Ibn Qudāma, qui juge ce rapporteur faible).
- Ibn ʿAbd al-Barr (al-Kāfī) : le minimum est la prière du Prophète ﷺ ; des savants de Médine préféraient vingt unités et le witr, d'autres trente-six et le witr.

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. Ils suivent la pratique établie sous ʿUmar et acceptée par les Compagnons : vingt unités et le witr, d'après Yazīd ibn Rūmān et as-Sāʾib ibn Yazīd. Ce que les califes bien guidés ont établi en présence des Compagnons est une sunna à suivre.

Mālikites. Mālik a retenu la pratique de Médine de son temps, trente-six unités sans compter le witr, selon le rapport d'Ibn al-Qāsim ; il la considérait comme l'usage ancien de la ville. Ibn ʿAbd al-Barr rappelle que les savants de Médine étaient partagés entre vingt et trente-six unités, et que la prière du Prophète ﷺ reste la référence pour le minimum.

Shāfiʿites. Comme les ḥanafites : vingt unités, pratique sous ʿUmar.

Ḥanbalites. Comme les ḥanafites. Ibn Qudāma répond à l'argument de Médine : le rapporteur des quarante et une unités est faible, on ne sait pas de quels gens il parle, et même si tout Médine l'avait fait, ce que ʿUmar a établi avec l'accord des Compagnons est plus digne d'être suivi.

La cause de la divergence : Il ne s'agit pas d'une vraie divergence sur la validité : tous admettent que la prière de la nuit n'a pas de limite. La différence vient de la pratique transmise : onze unités dans la prière personnelle du Prophète ﷺ, vingt dans la pratique collective établie sous ʿUmar, trente-six dans la pratique de Médine. Selon une explication rapportée par Ibn Qudāma, les gens de Médine ajoutèrent quatre unités à la place de chaque tournée de sept circuits que faisaient les gens de La Mecque entre deux pauses.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, on peut prier vingt unités, ou davantage, ou moins ; la longueur de la récitation et le recueillement importent plus que le nombre. Mālik et ash-Shāfiʿī jugeaient la prière à la maison meilleure pour celui qui en a la force, alors qu'Aḥmad préférait le groupe (al-Mughnī) ; aujourd'hui, la prière en groupe à la mosquée est la pratique générale.

Question 46 · Prier après al-ʿAṣr une prière qui a une raison

ذَوَاتُ الأَسْبَابِ فِي أَوْقَاتِ النَّهْيِ

Ce sur quoi les savants sont d'accord
Il est interdit de prier des prières surérogatoires au lever du soleil, à son zénith et à son coucher ; et la Sunna déconseille la prière surérogatoire après aṣ-Ṣubḥ et après al-ʿAṣr. Rattraper une prière obligatoire oubliée est permis à tout moment : « Celui qui oublie une prière, qu'il la prie quand il s'en souvient » (al-Bukhārī, n° 597).

École	Avis	Principale preuve
Ḥanafites	Interdit aussi pour les prières qui ont une raison (salutation de la mosquée, sunna à rattraper) pendant ces temps.	La généralité de l'interdiction.
Mālikites	Déconseillé pour toute prière surérogatoire, même avec une raison ; exceptions : la prière funéraire et la prosternation de récitation, après aṣ-Ṣubḥ avant la clarté et après al-ʿAṣr avant le jaunissement du soleil (ad-Dardīr).	Idem.
Shāfiʿites	Permis pour les prières qui ont une raison (salutation de la mosquée, prière d'éclipse, prosternation de récitation, sunna à rattraper).	Le Prophète ﷺ a rattrapé deux unités après al-ʿAṣr.
Ḥanbalites	Interdit dans l'avis connu, sauf : rattraper les sunna après al-ʿAṣr, et, après aṣ-Ṣubḥ et al-ʿAṣr, la prière funéraire, les deux unités du ṭawāf et la prière refaite en groupe.	La généralité de l'interdiction, avec les exceptions des textes.

Les textes

- « Pas de prière après aṣ-Ṣubḥ jusqu'à ce que le soleil s'élève, ni après al-ʿAṣr jusqu'à ce qu'il se couche » (al-Bukhārī, n° 586 ; Muslim, n° 827).
- Umm Salama : le Prophète ﷺ pria deux unités après al-ʿAṣr ; il expliqua que la délégation des Banū Tamīm l'avait occupé et qu'il rattrapait les deux unités d'après aẓ-Ẓuhr (al-Bukhārī, n° 1233 ; Muslim, n° 834).
- « Quand l'un de vous entre dans la mosquée, qu'il ne s'assoie pas avant d'avoir prié deux unités » (al-Bukhārī, n° 444).
- Qays ibn ʿAmr pria les deux unités de l'aube après la prière d'aṣ-Ṣubḥ ; le Prophète ﷺ l'interrogea et se tut (Abū Dāwūd ; Aḥmad et at-Tirmidhī le jugent interrompu).

Le raisonnement de chaque école

Ḥanafites. L'interdiction de prier après aṣ-Ṣubḥ et al-ʿAṣr est générale et ne distingue pas les prières. Le hadith d'Abū Hurayra demande de rattraper les deux unités de l'aube « après le lever du soleil ». Le cas d'Umm Salama est une particularité du Prophète ﷺ.

Mālikites. Ils interdisent toute prière surérogatoire pendant ces temps, même avec une raison, à cause de la généralité de l'interdiction. Ils permettent la prière funéraire et la prosternation de récitation tant que le soleil n'a pas jauni ou que l'aube n'est pas claire, parce que ces deux prières ne sont pas des surérogatoires ordinaires (ad-Dardīr). Celui qui fait le ṭawāf après al-ʿAṣr retarde ses deux unités jusqu'au coucher du soleil.

Shāfiʿites. L'ordre de prier la salutation de la mosquée, ou de prier lors d'une éclipse, vise une prière précise ; il passe donc avant l'interdiction générale. Le Prophète ﷺ a lui-même rattrapé une sunna après al-ʿAṣr (Umm Salama), ce qui montre qu'une prière qui a une raison est permise.

Ḥanbalites. Ibn Qudāma répond aux shāfiʿites : l'ordre de prier la salutation de la mosquée est précis pour la prière mais général pour le temps, alors que l'interdiction est précise pour le temps ; c'est donc elle qui passe en premier. De plus, l'interdiction indique l'interdit et l'ordre la recommandation, et éviter l'interdit passe avant faire le recommandé. Ils admettent toutefois les exceptions établies par des textes : le rattrapage des sunna après al-ʿAṣr, fait par le Prophète ﷺ, et, dans les deux temps après aṣ-Ṣubḥ et al-ʿAṣr, la prière funéraire, les deux unités du ṭawāf et la prière refaite en groupe.

La cause de la divergence : Deux textes généraux se croisent : l'interdiction de prier à certains moments, générale pour les prières et précise pour le temps, et l'ordre de prier la salutation de la mosquée, précis pour la prière et général pour le temps. Les shāfiʿites font primer la prière qui a une raison ; la majorité fait primer l'interdiction. Ibn Qudāma ajoute : l'interdiction indique l'interdit, l'ordre indique la recommandation, et éviter l'interdit passe avant faire le recommandé.

La position mālikite et la pratique
Selon l'école mālikite, celui qui entre dans la mosquée après al-ʿAṣr s'assoit sans prier la salutation de la mosquée ; il peut faire des invocations et lire le Coran. Celui qui a fait le ṭawāf à ce moment retarde ses deux unités jusqu'après le coucher du soleil (al-Kāfī d'Ibn ʿAbd al-Barr). Celui qui a oublié une prière obligatoire la rattrape à tout moment.

Tableau récapitulatif

جَدْوَلٌ جَامِعٌ

Ce tableau résume l'avis retenu de chaque école sur les questions de ce manuel. Il sert d'aide-mémoire : pour chaque question, se reporter aux preuves et aux nuances dans le chapitre correspondant.

Question	Ḥanafites	Mālikites	Shāfiʿites	Ḥanbalites
Eau changée par une substance pure	Purifiante	Non purifiante	Non purifiante	Non purifiante
Peu d'eau + impureté sans changement	Impure	Purifiante (déconseillée)	Impure (< 2 qulla)	Impure (< 2 qulla)
Le chien	Salive impure	Pur	Impur	Impur
Urine des animaux comestibles	Impure	Pure	Impure	Pure
Le sperme	Impur	Impur	Pur	Pur
Intention des ablutions	Sunna	Obligation	Obligation	Condition
Essuyer la tête	¼	Toute	Une partie	Toute
Ordre / continuité	Sunna / sunna	Sunna / obligation	Obligation / sunna	Obligation / obligation
Toucher une femme	N'annule pas	Annule avec désir	Annule toujours	Annule avec désir
Toucher ses parties	N'annule pas	Annule	Annule	Annule
Viande de chameau	N'annule pas	N'annule pas	N'annule pas	Annule
Sang, vomi	Annule (s'il coule)	N'annule pas	N'annule pas	Annule (si beaucoup)
Rire aux éclats en prière	Annule les ablutions	Prière seule	Prière seule	Prière seule
Durée des chaussons	1 j / 3 j	Sans limite	1 j / 3 j	1 j / 3 j
Ablution sèche	2 frappes, coudes	1 frappe, poignets	2 frappes, coudes	1 frappe, poignets
Matière	Sol	Sol	Terre avec poussière	Terre avec poussière
Une ablution sèche par prière ?	Non	Oui	Oui	Jusqu'à la fin du temps
Menstrues min / max	3 / 10 j	Pas de min / 15 j	1 / 15 j	1 / 15 j
Lochies max	40 j	60 j	60 j	40 j

Question	Ḥanafites	Mālikites	Shāfiʿites	Ḥanbalites
Coran pendant les règles	Non	Oui, par cœur	Non	Non
Lever les mains	Ouverture	Ouverture	Ouverture, rukūʿ, 3e unité	Ouverture, rukūʿ
Position des mains	Sous le nombril	Le long du corps	Sous la poitrine	Sous le nombril
Basmala	Voix basse	Non (obligatoire)	Verset, voix haute	Voix basse
Fātiḥa derrière l'imam	Non	Prières à voix basse	Toujours	Voix basse et silences
Āmīn	Voix basse	Voix basse	Voix haute	Voix haute
Premier / dernier tashahhud	Wājib / wājib	Sunna / sunna	Sunna / farḍ	Wājib / rukn
Salutation finale	Wājib, 2	Farḍ, 1	Farḍ, 1 + 1 sunna	Farḍ, 2
Witr	Wājib	Sunna	Sunna	Sunna
Prière en groupe	Sunna (wājib)	Sunna	Farḍ kifāya	Farḍ ʿayn
Raccourcir en voyage	Wājib	Sunna	Permis	Permis (meilleur)
Séjour qui met fin au voyage	15 j	4 j	4 j	> 4 j
Regrouper deux prières	ʿArafa, Muzdalifa	Voyage, pluie…	Voyage, pluie	Voyage, pluie, besoin
Vendredi : minimum	3 + imam	12 + imam	40	40
Prosternation de l'oubli	Après	Manque avant, ajout après	Avant	Avant, sauf cas
Laver les mains au réveil	Sunna	Sunna	Sunna	Obligatoire (nuit)
Essuyer les oreilles	Sunna (même eau)	Sunna (eau nouvelle)	Sunna (eau nouvelle)	Obligatoire
Essuyer des chaussettes épaisses	Permis (fatwa)	Non (sauf cuir)	Permis	Permis
Début d'al-ʿAṣr	Ombre = 2× (Abū Ḥanīfa)	Ombre = 1×	Ombre = 1×	Ombre = 1×
Appel : takbīr / tarjīʿ	4 / non	2 / oui	4 / oui	4 / non
Qunūt à aṣ-Ṣubḥ	Non	Oui, avant le rukūʿ	Oui, après le rukūʿ	Non (sauf malheur)
Salutation de la mosquée pendant le sermon	Non	Non	Oui	Oui
Pause assise avant de se relever	Non	Non	Oui	2 narrations
Tarāwīḥ	20	36 ou 20	20	20

Question	Ḥanafites	Mālikites	Shāfiʿites	Ḥanbalites
Prière à raison après al-ʿAṣr	Non	Non	Oui	Non (sauf exceptions)

Questions de révision أَسْئِلَةُ المُرَاجَعَةِ

1. Quelle est la cause de la divergence sur la quantité de la tête à essuyer ?
2. Pourquoi les ḥanafites ne font-ils pas de l'intention une obligation des ablutions ?
3. Quels sont les deux hadiths qui s'opposent sur le toucher des parties intimes ?
4. Quelle école seule considère que manger de la viande de chameau annule les ablutions ?
5. Quel est le sens du mot « lāmastum » selon Ibn ʿAbbās ?
6. Pourquoi Ibn Rushd juge-t-il l'avis de la limite de durée des chaussons plus apparent ?
7. Qu'est-ce qui, dans le hadith de ʿAmmār, va dans le sens de l'avis mālikite sur la matière de l'ablution sèche ?
8. Pourquoi les mālikites permettent-ils à la femme en menstrues de réciter le Coran ?
9. Sur quel hadith s'appuient les shāfiʿites pour le lever des mains au rukūʿ ?
10. Quelle est la cause de la divergence sur la basmala selon Ibn Rushd ?
11. Comment les mālikites concilient-ils les textes sur la Fātiḥa derrière l'imam ?
12. Quel hadith montre que le premier tashahhud n'est pas un pilier ?
13. Quel est l'argument de la majorité contre l'obligation du witr ?
14. Pour quelle école la prière en groupe est-elle une obligation individuelle ?
15. Sur quel événement s'appuient les mālikites pour le nombre de douze au vendredi ?
16. Quelle est la règle mālikite de la prosternation de l'oubli ?

Réponses الأَجْوِبَةُ

1. Le double sens de la particule « bi » dans « bi-ruʾūsikum » : renforcement (toute la tête) ou partie.
2. Parce qu'ils voient dans les ablutions surtout une purification à la raison compréhensible, comme laver une impureté, et que le verset ne mentionne pas l'intention.
3. Le hadith de Busra bint Ṣafwān (« qu'il fasse ses ablutions ») et celui de Ṭalq ibn ʿAlī (« n'est-ce qu'une partie de toi ? »).
4. L'école ḥanbalite, d'après le hadith de Jābir ibn Samura (Muslim, n° 360).
5. La relation conjugale.
6. Parce que le hadith de ʿAlī, qui la fixe, est authentique, alors que celui d'Ubayy ibn ʿImāra, qui l'écarte, n'est pas établi.
7. Le Prophète ﷺ souffla sur ses mains avant d'essuyer : il ne cherchait pas à garder la poussière.
8. Elle ne peut pas lever elle-même son état, qui dure plusieurs jours, et risque d'oublier ce qu'elle a appris ; le hadith d'interdiction est jugé faible.
9. Le hadith d'Ibn ʿUmar (al-Bukhārī, n° 735 ; Muslim, n° 390).
10. Des récits différents sur la récitation du Prophète ﷺ et de ses califes, et la question de savoir si la basmala est un verset de la Fātiḥa.
11. Écouter quand l'imam récite à voix haute (verset de l'écoute), réciter quand il récite à voix basse (hadith de la Fātiḥa).
12. Le hadith d'Ibn Buḥayna : le Prophète ﷺ l'oublia et le remplaça par deux prosternations de l'oubli.
13. Le hadith du Bédouin : il n'y a que cinq prières obligatoires ; et le Prophète ﷺ priait le witr sur sa monture.
14. L'école ḥanbalite.
15. L'épisode de la caravane : il ne resta que douze hommes avec le Prophète ﷺ pendant le sermon.
16. Avant la salutation pour un manque, après pour un ajout, avant s'il y a les deux.

Glossaire

مُعْجَمُ المُصْطَلَحَاتِ

Terme	En arabe	Sens
Fiqh muqāran	الفِقْهُ المُقَارَنُ	Fiqh comparé : étude des avis des écoles et de leurs preuves.
Sabab al-khilāf	سَبَبُ الخِلَافِ	La cause de la divergence.
Madhhab	مَذْهَبٌ	École juridique.
Muʿtamad / mashhūr	مُعْتَمَدٌ / مَشْهُورٌ	L'avis retenu / connu dans une école.
Māʾ muṭlaq	مَاءٌ مُطْلَقٌ	Eau « absolue », restée dans son état naturel : purifiante.
Qulla	قُلَّةٌ	Grande jarre ; deux qulla font environ 190 à 270 litres selon les estimations.
Taʿabbudī	تَعَبُّدِيٌّ	Acte d'adoration dont la raison n'est pas connue.
Muwālāt / fawr	المُوَالَاةُ / الفَوْرُ	La continuité des ablutions.
Dalk	الدَّلْكُ	Le frottement des membres.
Khuff	خُفٌّ	Chausson de cuir couvrant la cheville.
Ṣaʿīd	صَعِيدٌ	Surface de la terre ; terre.
Istiḥāḍa	اسْتِحَاضَةٌ	Saignement hors des menstrues, dû à une maladie.
Sadl / qabḍ	السَّدْلُ / القَبْضُ	Bras le long du corps / mains croisées.
Qaṣr / jamʿ	القَصْرُ / الجَمْعُ	Raccourcir la prière / regrouper deux prières.
Barīd	بَرِيدٌ	Unité de distance : quatre parasanges, soit douze milles ; quatre burud valent environ 80 à 90 km selon les estimations.
Mursal	مُرْسَلٌ	Hadith rapporté par un Successeur sans nommer le Compagnon.

Ce qui est moins sûr

- **Les avis retenus** peuvent varier à l'intérieur d'une même école selon les époques et les régions ; ce manuel suit les ouvrages de référence cités. Pour une question pratique personnelle, on se réfère à un savant de son école.
- **Les estimations modernes** des mesures anciennes (qulla, barīd, mudd) varient selon les auteurs ; les chiffres donnés sont des ordres de grandeur.
- **Le classement des hadiths** (authentique, bon, faible) indiqué ici suit les jugements les plus répandus ; des spécialistes divergent sur certains d'entre eux, ce qui est justement l'une des causes des divergences de fiqh.
- **Les numéros des hadiths** suivent la numérotation la plus courante (celle de Muḥammad Fuʾād ʿAbd al-Bāqī pour Muslim) ; d'autres éditions peuvent différer légèrement.

Pour aller plus loin

لِلتَّعَمُّقِ

- Manuel de fiqh · Niveau 1 (école mālikite) : taha-academy.com/bibliotheque/100
- Comment faire la prière (école mālikite) : taha-academy.com/bibliotheque/177
- Initiation à uṣūl al-fiqh : taha-academy.com/bibliotheque/188
- Le fiqh mālikite pour débutant : taha-academy.com/bibliotheque/153
- La science du hadith : taha-academy.com/bibliotheque/169

Sources consultées sur al-Maktaba ash-Shāmila : Ibn Rushd, Bidāyat al-mujtahid wa nihāyat al-muqtaṣid ; ʿAbd ar-Raḥmān al-Jazīrī, al-Fiqh ʿalā al-madhāhib al-arbaʿa ; Ibn Qudāma, al-Mughnī et al-Kāfī fī fiqh al-imām Aḥmad ; al-Marghīnānī, al-Hidāya sharḥ Bidāyat al-mubtadī ; Ibn ʿAbd al-Barr, al-Kāfī fī fiqh ahl al-Madīna ; ad-Dardīr, ash-Sharḥ al-kabīr, avec la Ḥāshiya d'ad-Dasūqī ; al-Khaṭīb ash-Shirbīnī, Mughnī al-muḥtāj ; al-Mawsūʿa al-fiqhiyya al-kuwaytiyya. Les hadiths sont cités avec les recueils où ils se trouvent (al-Bukhārī, Muslim, Abū Dāwūd, at-Tirmidhī, an-Nasāʾī, Ibn Mājah, Mālik, Aḥmad), tels que ces ouvrages les rapportent.

TAHA
ACADEMY

APPRENDRE · COMPRENDRE · AGIR

Ce manuel fait partie de la collection de TAHA ACADEMY : des formations, des fiches pratiques, des ouvrages et une bibliothèque en ligne pour relier la foi à la vie d'aujourd'hui.

À lire ensuite : le Manuel de fiqh mālikite · Niveau 1 et l'Initiation à uṣūl al-fiqh.

Continuer sur le site
Fiches, manuels, articles
taha-academy.com

« Apprendre, comprendre, agir. »